Quatre-vingt-septième année. — N° 217. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 14 Septembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Pour répondre aux nombreuses demandes qui lui parviennent la Direction des Journaux officiels précise que la brochure **n° 1014** (*5e édition*) contenant les **nouveaux barèmes des TRAITEMENTS et INDEMNITES des personnels civils et militaires** de l'Etat, à compter du 1er octobre 1955, sera mise en vente à la fin de la semaine en cours au prix de **150 F.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret n° 55-1199 du 9 septembre 1955 relatif au montant des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de la mission d'enseignement français et de coopération culturelle (p. 9131).

Décret n° 55-1200 du 9 septembre 1955 portant attribution d'une indemnité représentative de logement aux instituteurs et institutrices en service en Indochine (p. 9131).

Décret n° 55-1201 du 9 septembre 1955 portant création d'une indemnité différentielle en faveur du personnel enseignant français en service dans les établissements nationaux d'enseignement du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (p. 9132).

Ministère de la justice.

Décret n° 55-1202 du 9 septembre 1955 relatif aux pensions des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (p. 9133).

Décrets du 9 septembre 1955 portant nominations et attribution de fonctions (magistrature) (p. 9133).

(1 f.)

Arrêtés du 9 septembre 1955 autorisant l'emploi par les officiers publics ou ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 9133).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, mise en disponibilité, acceptation de démission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 9133).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 9 septembre 1955 portant admission à la retraite d'un ministre plénipotentiaire (p. 9137).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 9 septembre 1955 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 9137).

Décrets du 9 septembre 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 9137).

Décret du 9 septembre 1955 approuvant la dissolution d'une association et abrogeant le décret du 7 août 1885 (p. 9137).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 9 septembre 1955 portant classement des ouvrages de la Pointe-Nègre, commune de Six-Fours (Var), et créant une zone unique de servitudes autour desdits ouvrages (p. 9137).

Décret du 9 septembre 1955 autorisant la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation à souscrire une participation complémentaire au capital de la Société nouvelle de fabrication aéronautique (p. 9137).

Décret du 9 septembre 1955 portant nomination dans le corps du commissariat de la marine (p. 9137).

Décrets du 9 septembre 1955 portant promotions et nominations (armée de l'air, active et réserve) (p. 9138).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique (p. 9138).

Arrêté portant nominations au grade d'élève commissaire de l'air (p. 9138).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêtés et *décisions* portant nominations, titularisations, intégrations, attribution de majorations d'ancienneté, mise en disponibilité et rectificatif:

Armée de terre (active) (p. 9139).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 9139).

Constructions et armes navales (p. 9139).

Personnel civil administratif de la marine (p. 9139).

Personnels civils extérieurs de l'air (p. 9141).

Décision du 1er septembre 1955 fixant le taux de mises de trousseau des élèves de l'école du service de santé militaire (p. 9141).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1203 du 9 septembre 1955 portant report de crédits au titre des dépenses militaires (France d'outre-mer) (p. 9141).

Décret du 9 septembre 1955 portant désignation d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Société française de matériels d'armement (S.O.F.M.A.) (p. 9142).

Décret n° 55-1204 du 10 septembre 1955 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (p. 9143).

Arrêté du 12 septembre 1955 portant approbation des statuts de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (p. 9143).

Arrêté relatif à la concentration des sociétés nationales d'assurances L'Union-Incendie, accidents et risques divers et L'Union-Vie (rectificatif) (p. 9143).

Arrêtés portant nomination et affectations (attachés financiers et expansion économique à l'étranger) (p. 9143).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-1205 du 9 septembre 1955 relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics (p. 9143).

Décrets du 9 septembre 1955 portant désignation des magistrats chargés de présider les tribunaux permanents des forces armées de Dakar et de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er octobre 1955 au 1er avril 1956 (p. 9144).

Décret du 9 septembre 1955 portant acceptation de démission dans la magistrature d'outre-mer (p. 9144).

Arrêté du 25 août 1955 portant remise de débet (p. 9144).

Arrêtés portant acceptation de démission et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (agriculture et enseignement) (p. 9144).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 3 août 1955 instituant une commission de la jeunesse au ministère de l'éducation nationale (p. 9144).

Arrêté du 24 août 1955 créant un certificat d'aptitude professionnelle sur le plan départemental (p. 9145).

Arrêtés portant promotion, titularisation, intégration, reclassement, détachement et mise en congé (enseignement supérieur et inspection de la jeunesse et des sports) (p. 9145).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 28 juillet 1955 fixant les conditions d'admission à l'emploi de commis des ponts et chaussées (p. 9145).

Arrêté portant nomination d'un membre de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens (p. 9145).

Arrêtés portant avancement, reclassement, admission d'élèves stagiaires, détachement, acceptation de démission, fixant une date d'application, annulant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatifs:

Administration centrale (p. 9147).

Aviation civile et commerciale (p. 9147).

Ecole nationale des ponts et chaussées (p. 9151).

Ponts et chaussées (p. 9151).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 9 septembre 1955 autorisant la mutation, au profit de la société anonyme Lorraine-Escaut, de concessions de mines de fer sises dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Loire-Inférieure et d'Ille-et-Vilaine (p. 9151).

Arrêté du 30 août 1955 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du cadre provisoire des agents supérieurs (p. 9152).

Arrêtés du 6 septembre 1955 portant agrément d'explosifs pour emploi en mines grisouteuses ou poussiéreuses (p. 9152).

Arrêtés portant nomination, modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et conférant l'honorariat (instruments de mesure et régisseurs d'avances et de recettes) (p. 9152).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté et *décret* du 13 septembre 1955 portant nomination au cabinet du ministre et délégation de signature (p. 9153).

Arrêté du 30 août 1955 portant agrément de la deuxième section du groupement national interprofessionnel des semences pour l'exécution d'enquêtes statistiques (p. 9153).

Arrêté du 5 septembre 1955 relatif à la dispense pour les assurés sociaux du régime agricole du ticket modérateur en ce qui concerne les frais d'acquisition et de réparation du gros appareillage de prothèse et d'orthopédie (p. 9153).

Arrêté autorisant certaines plantations de vigne dans l'aire délimitée « Tavel » (rectificatif) (p. 9154).

Arrêté portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel du cassis de Dijon (p. 9154).

Arrêtés portant nomination et attribution de fonction (génie rural et services vétérinaires) (p. 9154).

Liste complémentaire des candidats admis en qualité d'élèves réguliers à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires à la suite du concours de 1955 (p. 9154).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-1206 du 11 septembre 1955 complétant le décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines (p. 9154).

Arrêté du 31 août 1955 fixant le montant des ressources du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, affectées à l'action sanitaire et sociale (p. 9154).

Arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux (p. 9154).

Arrêtés des 7 et 9 septembre 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 9155).

Arrêté portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de Vienne pour le recouvrement des cotisations (rectificatif) (p. 9156).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 55-908 modifiant le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (rectificatif) (p. 9156).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-1207 du 11 septembre 1955 concernant les pharmaciens résidants des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 9156).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 9157).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 55-1208 du 9 septembre 1955 portant modification du décret n° 54-489 du 7 mai 1954 relatif aux commissions concourant à l'application de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (p. 9157).

Décret n° 55-1209 du 10 septembre 1955 fixant certaines conditions du prélèvement institué par la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale (p. 9157).

Arrêté portant nomination des membres de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses (rectificatif) (p. 9158).

Liste des candidats admis à se présenter aux concours d'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 9158).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 9158).

Avis de concours d'admission en seconde classe dans la section de peinture-sculpture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 9158).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif aux concours de recrutement d'adjoints administratifs aux ministères de l'agriculture, de la santé publique et de la population et à la cour des comptes (p. 9158).

Avis relatif aux autorisations de fabrication et de revente des produits organiques tels que sérums et vaccins utilisés en médecine vétérinaire (p. 9159).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Forbach (Moselle) (p. 9159).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne) (p. 9159).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Quintin (Côtes-du-Nord) (p. 9159).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Moulins (Allier) (p. 9159).

Annonces (p. 9160).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuille 3 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 55-1199 du 9 septembre 1955 relatif au montant des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de la mission d'enseignement français et de coopération culturelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-938 du 4 août 1952 modifié par le décret n° 55-735 du 21 mai 1955, portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 52-1242 du 19 novembre 1952 portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 53-588 du 25 juin 1953 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires et civils français en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1954 des indemnités de charges administratives non soumises à retenue pour pension sont allouées à certains personnels de direction et d'inspection servant à la mission d'enseignement français et de coopération culturelle, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — L'inspecteur d'académie agrégé adjoint au chef de la mission perçoit une indemnité de charges administratives fixée au taux annuel de 155.000 F.

Art. 3. — Les proviseurs agrégés, chefs des établissements français d'enseignement du second degré, perçoivent une indemnité de charges administratives dont le taux est fixé conformément au tableau ci-après:

CLASSEMENTS DES ETABLISSEMENTS	TAUX annuel de l'indemnité.
	Francs.
1re catégorie:	
Etablissement comptant moins de 100 points.....	22.000
2e catégorie:	
Etablissement comptant de 101 à 300 points.....	37.000
3e catégorie:	
Etablissement comptant de 301 à 500 points.....	55.000
4e catégorie:	
Etablissement comptant de 501 à 800 points.....	75.000
5e catégorie:	
Etablissement comptant de 801 à 1.200 points.....	100.000
6e catégorie:	
Etablissement comptant de 1.201 à 1.700 points.....	130.000
7e catégorie:	
Plus de 1.700 points.....	155.000

Art. 4. — Le classement des établissements dans les différentes catégories prévues à l'article 3 ci-dessus continuera d'être effectué dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté n° 32-434 du haut commissaire de France en Indochine du 1er février 1951.

Art. 5. — Les indemnités accordées en application du présent décret sont prises en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 53-588 du 25 juin 1953.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1200 du 9 septembre 1955 portant attribution d'une indemnité représentative de logement aux instituteurs et institutrices en service en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les instituteurs et institutrices titulaires ou stagiaires des cadres locaux européens ou détachés des cadres métropolitains, ainsi que les suppléants et suppléantes remplissant les conditions prévues à l'article 6 ci-après, ont droit au logement administratif ou à une indemnité non soumise à retenue pour pension qui en tient lieu.

Art. 2. — La composition du logement normal pouvant être mis à la disposition des intéressés est fixée à deux pièces pour la détermination desquelles n'entrent pas en ligne de compte les cabinets de toilette, les chambres de domestique, cuisines, écuries, garages, vestibules, vérandas, débarras et buanderies.

La cohabitation permanente avec un fonctionnaire, d'enfants légalement à sa charge, donne droit à celui-ci à une pièce supplémentaire par deux enfants ou par enfant en sus d'un multiple de deux, la présence d'un seul enfant ouvrant le même droit. Le droit aux pièces supplémentaires pour enfant cesse dès le départ des enfants ou lorsque ceux-ci cessent d'être légalement à la charge du fonctionnaire.

Art. 3. — L'indemnité prévue à l'article 1er du présent décret ne peut en aucun cas se cumuler avec la majoration de l'indemnité de zone au titre du logement instituée par l'arrêté du haut commissaire de France en Indochine n° 47-482 du 15 février 1947 modifiant l'arrêté du 20 février 1944, ni avec aucune autre allocation destinée à compenser la non-fourniture d'un logement.

Art. 4. — Le montant de l'indemnité représentative de logement prévue à l'article 1er du présent décret est égal, pour chacune des pièces à l'attribution desquelles les intéressés pourraient prétendre, à 2 p. 100 du traitement, soumis à retenue pour pension, exprimé en francs métropolitains, d'un agent classé à l'indice 300. L'indemnité est payée à sa contre-valeur en monnaie locale sur la base d'une piastre pour 10 F.

Art. 5. — A défaut du logement normal offert par l'administration, l'indemnité représentative de logement est due aux instituteurs et institutrices même lorsqu'ils habitent leur propre maison ou celle de leurs parents.

Art. 6. — L'indemnité représentative de logement est accordée sur les mêmes bases aux instituteurs suppléants si les maîtres qu'ils remplacent ne continuent pas à en bénéficier ou s'ils occupent un poste sans titulaire.

Art. 7. — Dans le cas où un instituteur et une institutrice mariés ensemble, qu'ils soient en service dans la même localité ou dans des localités différentes, vivent sous le même toit, ils n'ont droit qu'à une indemnité qui est la plus élevée de celles auxquelles pourrait prétendre chacun d'eux séparément.

Art. 8. — Quand les localités où les conjoints exercent leurs fonctions sont distantes de plus de 4 kilomètres, chacun des conjoints, à condition qu'il vive sous un toit séparé, reçoit l'indemnité qu'il aurait s'il était célibataire.

Toutefois, si le ménage a des enfants, le conjoint qui perçoit les allocations familiales reçoit l'indemnité prévue pour les chefs de famille et l'autre conjoint l'indemnité d'un célibataire.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er juillet 1953. Elles abrogent pour compter de la même date toutes dispositions contraires, en particulier l'arrêté n° 171-1949 du 20 juin 1947 du haut commissaire de France en Indochine.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er juillet 1953 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances, et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1201 du 9 septembre 1955 portant création d'une indemnité différentielle en faveur du personnel enseignant français en service dans les établissements nationaux d'enseignement du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-588 du 25 juin 1953 portant modification du régime de rémunération des personnels militaires et civils français en service au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam;

Vu le décret n° 53-1274 du 28 décembre 1953, modifié par le décret n° 54-496 du 10 mai 1954 portant création d'une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires français détachés auprès des gouvernements des Etats associés d'Indochine ou d'organismes autonomes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé en faveur des personnels enseignants français mis à la disposition des gouvernements du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, pour servir dans les établissements nationaux de ces pays, une indemnité différentielle égale aux sept dix-septièmes des émoluments ci-après qui leur seraient applicables dans les établissements français.

Pour l'application du présent article, les émoluments s'entendent de l'ensemble du traitement de base, net de retenues pour pension, de l'indemnité de résidence et de ses majorations, des indemnités à caractère familial et de l'indemnité compensatrice afférente aux éléments précités, à l'exclusion de toutes indemnités représentatives de frais encourus dans l'accomplissement du service.

Art. 2. — L'indemnité différentielle sera payée en francs métropolitains et pourra être déléguée dans les mêmes conditions que le reste de la rémunération.

Art. 3. — En ce qui concerne les personnels enseignants servant dans les établissements nationaux du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam avant le 1er janvier 1955, l'indemnité différentielle se substitue, pour compter de cette date, à l'indemnité spéciale de détachement instituée par le décret susvisé du 28 décembre 1953 modifié.

Art. 4. — L'indemnité différentielle n'est pas due aux personnels auxquels les services employeurs allouent l'indemnité compensatrice instituée par le décret susvisé du 25 juin 1953.

Art. 5. — L'indemnité différentielle sera, le cas échéant, réduite à concurrence des augmentations d'émoluments qui pourraient être accordées par les services employeurs pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques locales.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet pour compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 9 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-1202 du 9 septembre 1955 relatif aux pensions des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 53-735 du 10 août 1953 relatif aux pensions des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de la rentrée scolaire de 1955, les dispositions suivantes seront applicables dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur en matière de pensions de scolarité:

1° Les élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur y seront admises aux conditions suivantes:

10 p. 100 de l'effectif bénéficiera d'une exonération d'un huitième du prix de pension;

10 p. 100 de l'effectif bénéficiera d'une exonération de deux huitièmes du prix de pension;

20 p. 100 de l'effectif bénéficiera d'une exonération de trois huitièmes du prix de pension;

20 p. 100 de l'effectif bénéficiera d'une exonération de quatre huitièmes du prix de pension;

30 p. 100 de l'effectif bénéficiera de l'exonération totale;

2° Les petites-filles de légionnaires bénéficieront d'exonérations totales ou partielles comme les filles de légionnaires.

Art. 2. — Des arrêtés concertés du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget détermineront, sur proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, le chiffre des effectifs scolaires et le prix de pension.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 53-735 du 10 août 1953, sont abrogées.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 9 septembre 1955 portant nomination d'un magistrat.

Par décret du Président de la République, en date du 9 septembre 1955 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Schlepp (Paul-Lucien), ancien magistrat, est nommé juge au tribunal cantonal de Bouzonville (art. 18, § 1, 4°, de la loi du 28 avril 1919), en remplacement de M. Berg, qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Metz.

Décret du 9 septembre 1955 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret du Président de la République, en date du 9 septembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Guest, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance d'Alger, en vue de les exercer concurremment avec les magistrats titulaires, en remplacement de M. Pougnaud, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sétif.

Décret du 9 septembre 1955 portant nominations de juges de paix.

Par décret du Président de la République, en date du 9 septembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Paris (XVIIe arrondissement) (hors classe), M. Caron, juge de paix du Havre (2e arrondissement) (Seine-Maritime), en remplacement de M. Petit, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Havre (IIe arrondissement) (Seine-Maritime), M. Lescure, juge de paix de Saint-Junien, Saint-Laurent et Mézières-sur-Issoire (Haute-Vienne), en remplacement de M. Caron.

Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) (hors classe), M. Callies, juge de paix de Nancy (canton Sud) (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Barbery, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Dieppe, Offranville, Eu et Envermeu (Seine-Maritime), M. Boscage, juge de paix de Granville, la Haye-Pesnel et Sartilly (Manche), en remplacement de M. Jean-Baptiste dit Milhet, qui a été nommé juge de paix de Noisy-le-Sec (Seine) (hors classe).

Louviers, Le Neubourg et Gaillon (Eure), Mme Livinec, juge de paix de Pontorson et Saint-James (Manche).

Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment en son article 5;

Vu l'arrêté du 5 mars 1955 agréant certains appareils de reproduction,

Arrête:

Art. 1er. — M. Czulowski, greffier en chef du tribunal de première instance de Montauban, est autorisé à utiliser l'appareil Regma 413, fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des document judiciaires.

Art. 2. — Tous les documents remis à M. Czulowski par des auxiliaires de justice, et destinés à être reproduits, doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil Regma 413.

Fait à Paris, le 9 septembre 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRY BEYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment en son article 5;

Vu l'arrêté du 11 mai 1955 agréant certains appareils de reproduction,

Arrête:

Art. 1er. — M. Paillard, greffier en chef du tribunal de première instance de Grenoble, est autorisé à utiliser l'appareil Gestetner 260, fabriqué par la société Gestetner, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 2. — Tous les documents remis à M. Paillard par des auxiliaires de justice, et destinés à être reproduits, doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil Gestetner 260.

Fait à Paris, le 9 septembre 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRY BEYER.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 7 septembre 1955, sont titularisés sur place dans l'emploi de surveillant des services extérieurs de l'administration pénitentiaire:

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Jorda (Justin), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Pau (avec une ancienneté pour services militaires de 8 ans 5 jours).

(A compter du 1er août 1955.)

M. Gauthier (Joseph), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

(A compter du 1er février 1952.)

M. Bernet (Georges), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Mâcon (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 1 mois 18 jours).

(A compter du 26 juin 1955.)

M. Lebacq (Gérard), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Loos.

(A compter du 2 juillet 1955.)

M. Courrège (René), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Loos.

(A compter du 30 juillet 1955.)

M. Agricola (Jacques), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Amiens.

(A compter du 20 mars 1951.)

M. Kiebert (Paul), surveillant (6e classe) à la maison de correction de Lyon (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 25 jours).

(A compter du 1er avril 1953.)

M. Ravet (René), surveillant (6e classe) à la maison de correction de Lyon (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 mois).

(A compter du 5 juillet 1955.)

M. Simon (Marcel), surveillant (5e classe) au centre Pierre-Giscard à Clermont-Ferrand.

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Barre (Georges), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Lyon (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 7 mois).

M. Chikli (Albert), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Marseille « Chave » (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 10 mois 5 jours).

M. Carrisson (Alexandre), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 8 mois 4 jours).

M. Luciani (Jérôme), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 8 mois 3 jours).

(A compter du 29 avril 1951.)

M. Castellon (Zéphirin), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 16 jours).

(A compter du 12 mai 1951.)

M. Roux (Pierre), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 6 mois 13 jours).

(A compter du 5 juillet 1955.)

M. Salvignol (Jean), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille.

(A compter du 24 juin 1955.)

M. Goulu (Daniel), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

(A compter du 27 avril 1951.)

M. Hauduin (Rémy), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 18 jours).

(A compter du 6 février 1952.)

M. Leclerc (Charles), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 9 mois 9 jours).

(A compter du 26 avril 1955.)

M. Lorec (Jean), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

(A compter du 21 avril 1951.)

M. Marie (Georges), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 6 jours).

(A compter du 30 janvier 1953.)

M. Michard (Eugène), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 4 mois 4 jours).

(A compter du 3 août 1951.)

M. Naso (Guillaume), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 10 mois 21 jours).

(A compter du 15 juin 1953.)

M. Pinelli (Jean), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 16 jours).

(A compter du 5 juillet 1954.)

M. Porcher (Jean), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 9 mois 21 jours).

(A compter du 11 mai 1953.)

M. Rives (Pierre), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 7 mois 25 jours).

(A compter du 1er juin 1951.)

M. Reisser (Jean), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 2 mois 6 jours).

(A compter du 5 octobre 1952.)

M. Saulnier (Michel), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans).

(A compter du 16 février 1955.)

M. Thiebaud (André), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 1 mois 8 jours).

(A compter du 25 juillet 1951.)

M. Tjterickx (Edouard), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 mois 29 jours).

(A compter du 11 novembre 1951.)

M. Reaud (Emile), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Lannuzel (Jean), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 6 mois 24 jours).

M. Lavaud (Maurice), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 9 mois 21 jours).

M. L'Huillier (Adrien), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 11 mois 16 jours).

M. Mercier (Maurice), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 10 mois 8 jours).

M. Monteil (Alban), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 8 mois 12 jours).

M. Orazy (Antoine), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 4 mois 20 jours).

M. Pichon (Georges), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 9 mois 21 jours).

M. Orsolani (Jacques), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Poissy (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 2 mois 29 jours).

M. Quellec (Yves), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Poissy (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 8 mois 7 jours).

M. Suau (Julien), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Poissy (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 9 mois 26 jours).

(A compter du 1er août 1951.)

M. Martin (Louis), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Poissy (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 7 mois 26 jours).

(A compter du 27 avril 1953.)

M. Orsoni (Bastien), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Poissy (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 15 jours).

(A compter du 24 juin 1954.)

M. Paoli (François), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Poissy (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 mois 29 jours).

(A compter du 27 mars 1952.)

M. Quignon (Constant), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Poissy (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 26 jours).

(A compter du 23 juin 1951.)

M. Rougerie (Pierre), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Poissy (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 5 mois 23 jours).

(A compter du 28 avril 1951.)

M. Verdier (André), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Poissy (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 7 mois 18 jours).

(A compter du 25 juin 1953.)

M. Vincenti (Pierre), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Poissy (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 17 jours).

(A compter du 17 juin 1955.)

M. Debran (Jacques), surveillant (5e classe), à la maison centrale de Melun.

(A compter du 10 juillet 1955.)

M. Lavabre (Jean), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun.

(A compter du 15 août 1955.)

M. Thibault (Jack), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 10 mois 19 jours).

(A compter du 24 juin 1955.)

M. Andrei (Alexandre), surveillant (1e classe) aux prisons de Fresnes.

(A compter du 20 mai 1951.)

M. Maillebuau (Pierre), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 2 mois 8 jours).

(A compter du 15 août 1953.)

M. Gouaille (Raymond), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 8 mois 11 jours).

(A compter du 17 juillet 1955.)

M. Roumy (Camille), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 mois 9 jours).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Faggianelli (Dominique), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 4 mois 17 jours).

M. Gas (Harris), surveillant (6e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 10 mois 25 jours).

(A compter du 15 janvier 1951.)

M. Lea (Allain), surveillant (6e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans).

(A compter du 8 juillet 1952.)

M. Catlin (René), surveillant (6e classe) au centre d'observation de Château-Thierry (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 5 mois 2 jours).

(A compter du 22 octobre 1953.)

M. Dauphin (Pierre), surveillant (6e classe) au centre d'observation de Château-Thierry.

(A compter du 28 février 1953.)

M. Dorn (Robert), surveillant (6e classe) au centre d'observation de Château-Thierry (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 1 mois 29 jours).

(A compter du 1er mars 1951.)

M. Poulain (Elie), surveillant (6e classe) au centre d'observation de Château-Thierry.

(A compter du 16 septembre 1953.)

M. Tardy (André), surveillant (6e classe) au centre d'observation de Château-Thierry (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 28 jours).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Brunel (Félix), surveillant (6e classe) au centre d'observation de Château-Thierry (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 8 mois 20 jours).

M. Febvay (André), surveillant (6e classe) au centre d'observation de Château-Thierry (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 8 mois).

M. Keribin (Louis), surveillant (6e classe) au centre d'observation de Château-Thierry (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 5 mois 15 jours).

M. Klein (Marie-Georges), surveillant (6e classe) au centre d'observation de Château-Thierry (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 9 mois 14 jours).

M. Lapergue (Albert), surveillant (6e classe) au centre d'observation de Château-Thierry (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 8 mois 6 jours).

M. Matteu (Joseph), surveillant (6e classe) au centre d'observation de Château-Thierry (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 8 mois 23 jours).

M. Steiner (Joseph), surveillant (2e classe) au centre d'observation de Château-Thierry (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 10 mois 23 jours).

M. Stromboni (François), surveillant (6e classe) au centre d'observation de Château-Thierry (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 3 mois 13 jours).

M. Renault (Armand), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Dieppe (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 8 mois 16 jours).

M. Daigneau (Edmond), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Fontainebleau (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 4 mois 6 jours).

M. Dioux (Albert), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 ans 2 mois 22 jours).

(A compter du 26 octobre 1954.)

M. Ughetto (Emile), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 10 mois 5 jours).

(A compter du 28 juin 1955.)

M. Duret (Serge), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Corbeil (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 10 mois 28 jours).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Thorin (Gaston), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Corbeil (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 11 mois 4 jours).

M. Nicou (Gabriel), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt du Havre (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 3 mois 1 jour).

M. Rondenet (Lucien), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt du Havre (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 9 jours).

(A compter du 16 octobre 1954.)

M. Cuvier (Jacques), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt du Havre.

(A compter du 3 août 1952.)

M. Bellet (Simon), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Rouen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 2 mois 18 jours).

(A compter du 15 février 1952.)

M. Dyel (Edouard), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Rouen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 18 jours).

(A compter du 1er août 1951.)

M. Gouillart (Edouard), surveillant (6e classe), à la maison d'arrêt de Rouen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 7 mois 10 jours).

(A compter du 23 août 1952.)

M. Guillaumin (Maurice), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Rouen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 2 mois 23 jours).

(A compter du 16 avril 1951.)

M. Lecaude (Georges), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Rouen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 2 mois 6 jours).

(A compter du 18 janvier 1953.)

M. Mauger (Henri), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Rouen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 15 jours).

(A compter du 5 juillet 1951.)

M. Mullot (Jean), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Rouen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 2 mois 2 jours).

(A compter du 18 août 1953.)

M. Pape (Norbert), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Rouen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 4 mois 15 jours).

(A compter du 6 octobre 1954.)

M. Tabeaud (Léonide), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Rouen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 mois 25 jours).

(A compter du 10 mai 1955.)

M. Toutain (Serge), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Rouen.

(A compter du 13 mars 1951.)

M. Dongrazi (Pasquin), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Chartres (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 8 mois 5 jours).

(A compter du 28 mars 1952.)

M. Michel (Jean), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Chartres (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans).

(A compter du 24 juillet 1952.)

M. Pasquali (Jean), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Meaux (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 4 mois 24 jours).

(A compter du 5 juin 1954.)

M. Largant (Jacques), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt d'Etampes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 14 jours).

(A compter du 25 novembre 1951.)

M. Rousseau (Pierre), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt d'Etampes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 5 mois 26 jours).

(A compter du 20 avril 1952.)

M. Le Men (Yves), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt d'Evreux (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 8 mois 19 jours).

(A compter du 16 août 1953.)

M. Le Dall (Yves), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt du Mans (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans).

(A compter du 1er avril 1954.)

M. Dumetz (Franck), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Pontoise.

(A compter du 16 septembre 1953.)

M. Pancrazi (Mathieu), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Rambouillet (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 9 mois 29 jours).

(A compter du 24 juin 1954.)

M. Bodin (Gaston), surveillant (6e classe) à la maison de correction de Versailles (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 4 mois 24 jours).

(A compter du 1er mai 1951.)

M. Galy (Marius), surveillant (6e classe) à la maison de correction de Versailles (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 10 mois 17 jours).

(A compter du 2 juin 1953.)

M. Guignard (Serge), surveillant (6e classe) à la maison de correction de Versailles (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 3 mois 15 jours).

(A compter du 3 octobre 1951.)

M. Martinetti (Joffre), surveillant (6e classe) à la maison de correction de Versailles (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 ans 1 mois 29 jours).

(A compter du 17 août 1951.)

M. Mire (André), surveillant (6e classe) à la maison de correction de Versailles (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 ans 20 jours).

(A compter du 23 décembre 1951.)

M. Aguillon (Robert), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Fontevrault (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 6 mois 5 jours).

(A compter du 16 août 1955.)

M. Bardot (Emile), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

(A compter du 26 juin 1951.)

M. Groff (Georges), surveillant (6e classe) aux prisons de Mulhouse (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 6 mois 18 jours).

Par arrêté du 8 septembre 1955, M. Brunet (Maurice), surveillant de 2e classe à la maison d'arrêt de la Santé, est placé d'office dans la position de disponibilité pour une durée de six mois, à compter du 7 août 1955.

Par arrêté du 12 septembre 1955:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Rethel: M. Durand (Bernard), éducateur stagiaire au centre d'observation de Château-Thierry.

A la maison d'arrêt de Pau: M. Lafileau (Robert), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

A la maison d'arrêt de Troyes:

M. Mailly (Henri), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy.

M. Delagneau (Henri), surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne: M. Marest (Paul), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Laon.

A la maison d'arrêt de Mende: M. Bancilhon (Alfred), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt d'Avignon.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Dhommée (Roland), surveillant (3e classe) aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: M. Potvin (Henri), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt d'Evreux: M. Birot (Albert), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan: Mme Debet (Jeanne), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Bergerac.

A la maison d'arrêt de Bergerac: Mme Cieutat (Jeanne), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Mont-de-Marsan.

A la maison d'arrêt de Chartres: M. Guichard (Abel), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt d'Evreux.

A la maison d'arrêt de Nancy: M. Juigne (Jean), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 8 août 1955 en tant qu'elle mute par nécessité de service, au centre pénitentiaire de Mauzac:

M. Belair (Jean), surveillant (3e classe) à la maison centrale d'Eysses, qui est muté en la même qualité, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Montbrison.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 8 août 1955 en tant qu'elle mute en la même qualité, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Montbrison:

M. Cassang (Abel), surveillant (3e classe) à la maison centrale d'Eysses, qui est muté en la même qualité, par nécessité de service, au centre pénitentiaire de Mauzac.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 8 août 1955 en tant qu'elle mute en la même qualité, par nécessité de service, au centre pénitentiaire de Mauzac:

M. Jodet (Marcel), surveillant (5e classe) à la maison centrale d'Eysses.

M. Peris (Joseph), surveillant (3e classe) à la maison centrale d'Eysses.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 2 août 1955 en tant qu'elle place, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité, à compter du 1er août 1955:

Mme Mosser (Henriette), surveillante (3e classe) à la maison centrale de Haguenau, qui est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 1er août 1955, par application de l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 31 mars 1955 en tant qu'elle place, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité, pour une période de trois mois, à compter du 16 mars 1955:

M. Crochet (André), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Caen, qui est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période de trois mois, à compter du 14 avril 1955.

Sont acceptées les démissions de:

M. Degreny (Roger), éducateur stagiaire à la maison d'arrêt de Rethel (à compter du 1er septembre 1955).

M. Martin (Joseph), éducateur stagiaire à la maison centrale de Caen (à compter du 1er octobre 1955).

Education surveillée.

Par arrêté du 30 août 1955, est nommé agent de service, 2e catégorie stagiaire au centre d'observation de Paris:

M. Borel (Robert), auxiliaire de service au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 31 août 1955, sont nommés:

Educateurs adjoints stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée:

M. Babinet (François), demeurant 28, avenue Victor-Hugo, à Boulogne (Seine).

M. Campagne (Jacques), demeurant 136, rue Emile-Zola, à Reims (Marne).

M. Jeandroz (Michel), demeurant 4, faubourg Saint-Etienne, à Pontarlier (Doubs).

M. Laporte (Gaston), commis au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime).

M. Le Fèvre (Jean), demeurant Pavillon de l'E. D. F., rue Victor-Ruiz, à Vitry-sur-Seine (Seine).

M. Ligne (Joseph), instituteur, demeurant à Benoisey, par Montbard (Côte-d'Or).

M. Pierga (Michel), demeurant 9, rue Saint-Bodon, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. Raffin (Eugène), demeurant villa n° 8, 8e rue, cité Berliet, à Saint-Priest (Isère).

M. Vibert-Vichet (Roger), demeurant 26, rue de Monceau, à Trilport (Seine-et-Marne).

Educatrices adjointes stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée:

Mlle Burlot (Madeleine), demeurant 61 *bis*, rue Emile-Zola, à Hirson (Aisne).

Mlle Conversin (Michèle), demeurant 5, rue Nicolas-Houël, à Paris (5e).

Mlle De Guenin (Marie-José), demeurant 52, rue Audibert, à Marseille (5e).

Mlle Hourne (Josette), demeurant 4, rue O'Quin, à Pau (Basses-Pyrénées).

Mlle Lagarde (Arlette), demeurant à l'Internat approprié de Spoir par Mignières (Eure-et-Loir).

Mlle Lemaire (Françoise), demeurant 12, place Gambetta, à Tulle (Corrèze).

Mlle Nodiot (Simone), demeurant 36, rue de l'Annonciation, à Paris (16e).

Par arrêté du 1er septembre 1955, est nommé agent de service, 2e catégorie stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer:

M. Guberic (Prosper) demeurant à Locquetas-en-Sauzon (Morbihan).

Par arrêté du 1er septembre 1955, est nommé agent de service, 2e catégorie stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard:

M. Goubert (Philippe), auxiliaire de service à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 septembre 1955 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 9 septembre 1955, a été reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite Société des amis de Marcel Proust et des amis de Combray, dont le siège est à Illiers (Eure-et-Loir).

Décrets du 9 septembre 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 9 septembre 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société des anciens élèves des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 9 septembre 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'asociation reconnue d'utilité publique dite Œuvre de l'hospitalité de nuit, dont le siège est à Paris et qui s'intitulera désormais Œuvre de l'hospitalité familiale.

Décret du 9 septembre 1955 approuvant la dissolution d'une association et abrogeant le décret du 7 août 1885.

Par décret en date du 9 septembre 1955, est approuvée la délibération de l'assemblée générale en date du 24 juin 1954 par laquelle l'association dite Société des ateliers d'aveugles, dont le siège est à Paris, a prononcé sa dissolution.

Est abrogé également le décret du 7 août 1885 qui avait reconnu d'utilité publique cette association.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 9 septembre 1955 portant admission à la retraite d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 9 septembre 1955, M. Pierre Arnal, ministre plénipotentiaire hors classe, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 9 septembre 1955 portant classement des ouvrages de la Pointe-Nègre, commune de Six-Fours (Var), et créant une zone unique de servitudes autour desdits ouvrages.

Par décret en date du 9 septembre 1955, l'ensemble de constructions et terrains militaires constituant l'ouvrage dit « batterie de la Pointe-Nègre », commune de Six-Fours (Var), est classé dans la deuxième série des places de guerre.

Autour de l'ouvrage ci-dessus défini, est créée une zone unique de servitudes, délimitée par un trait vert sur le plan.

Décret du 9 septembre 1955 autorisant la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation à souscrire une participation complémentaire au capital de la Société nouvelle de fabrication aéronautique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales;

Vu l'ordonnance n° 45-1086 du 29 mai 1945 portant transfert à l'Etat des actions de la Société anonyme des moteurs Gnome et Rhône,

Décrète:

Art. 1er. — La Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation est autorisée à souscrire une participation complémentaire de soixante-quinze mille francs au capital de la Société nouvelle de fabrication aéronautique.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 9 septembre 1955 portant nomination dans le corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 9 septembre 1955, sont nommés dans le corps du commissariat de la marine, au grade de commissaire de 3e classe, pour compter du 1er octobre 1955, avec prise de rang du 1er octobre 1954:

MM. Thireau (Maurice-Emmanuel), Paya (Robert-Emile-Louis), élèves sortant de l'école polytechnique.

Décret du 9 septembre 1955 portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 9 septembre 1955, sont nommés à titre définitif dans les cadres actifs de l'armée de l'air, au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er août 1955:

I. — **Corps des officiers de l'air.**

CADRE NAVIGANT

Les adjudant-chefs:

Clément (Pierre-Henri).
Thuel (Jean-Michel-Maurice).
Mauger (Jean-Louis).
Provensal (Marc-Lucien-Jules-Joseph).
Papon (Gilbert-Roger).
Dufour (Claude).
Dupret (Raymond-Louis-Georges).
Humbert (Camille-Auguste).
Royet (Louis-Fernand-Pierre).
Montheil (René-Jean-Roger).

II. — **Corps des officiers des bases de l'air.**

Les aspirants:

Imbert (Roger-Clovis).
Chation (Louis-André-Célestin).
Bessault (Jean-Georges-Bernard).
Jourdan (Jean-Pierre).
Mallédant (Célestin-Yves-Joseph).

Les adjudants-chefs:

Pierson-Duparc (Pierre-André).
Bourdais (Louis-Paul).
Vautrin (Jean-Marie-Louis).
Poirot (Lucien-Jules-Marie).
Richert (Henri-Lucien).
Wolter (Rodolphe-Marcel).
Rahis (Guy-Marie-Gonzagues-Paul).
Chevalier (Paul-Léon).
Benard (Georges-Camille).
Cammal (Gaston-Louis).
Godard (Roger-Emile-Jean).
Courvalet (Alfred-Lucien-Georges).
Strady (Jean-Edmond).
Bracq (César-Edouard-Fidèle).
Vaichere (Honoré-Germain-Antoine).
Treil (Maurice).
Tiberini (Roger-Ernest).
Baron (René-Charles).
Baiança (Marcel).
Jouot (Camille-Gabriel-Marcel).
Di Falco (Francisco-Paolo).
Martinchou (Robert-Emile-Georges).

III. — **Corps des officiers mécaniciens de l'air.**

Cheilles (Jean-Marcel), aspirant.

Les adjudants-chefs:

Viala (Alphonse-Marius-Emile).
Chretien (Fernand-Georges).
Germser (Albert-Joseph).
Vigeant (André).
Chazottes (Gabriel-Jean-Marie).
Bron (Gustave-Joseph).
Duvoisin (Christian-Frédéric).
Favrot (Raymond-René-Victor).
Briend (François).
Paquet (Julien-Adrien).
Huguier (Pierre-Xavier).
Soulier (Paul-Charles-Léonard).
Mestre (Jean-Baptiste).
Aranda (Benjamin-Louis).
Marchand (Bernard).
Villemain (Paul-André-Gaston).
Meningaud (André-Maurice).
Diringer (Jean-Auguste).
Maurin (Louis-Marc).
Salvet (Roger-Hippolyte-Michel).
Roy (Edouard).
Llopis (Yvan-Antoine).
Gaudais (Kléber-Maurice).
Meyer (Pol-Ernest).
Guillon (Marcel-Camille).
Courteau (Robert-Louis).
Marre (Fernand-Cyprien).
Gehin (Jean).
Brument (Georges-Louis).
Henry (Georges-Jacques).

IV. — **Corps des officiers des services administratifs de l'air.**

Les adjudants-chefs:

Dondel (Jean-Léon-Robert).
Van Laere (Lucien-Raphaël-Albert).
Lagouanelle (Pierre-Jean).
Carbonnelle (André-Jules).
Gaillot (René-Jean).
Cloupet (Paul-Pierre-Joseph).
Chappuis (Roger).

Décret du 9 septembre 1955 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 9 septembre 1955, sont promus à titre définitif dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er septembre 1955:

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

MM. les sous-lieutenants:

Barthelemy de Saizieux (François-Albert-Marie).
Blorville (Jean-Pierre-Gilles).
Dauney (Jack-Eugène-Henri).
Delrieu (Guy-Emile-Eugène).
Freyburger (André-Aimé).
Gastebois (Emile-Charles).
Lang (Bernard-Charles-Alphonse).
Massac (Claude-Robert).
Michaud (Jean-Louis-Léon).
Toussaint (Roger-Henri-Hubert).
Willay (Marcel).

Par décret en date du 9 septembre 1955, est promu à titre définitif dans les cadres des réserves de l'armée de l'air:

Au grade de lieutenant.

Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

(Pour prendre rang du 9 septembre 1955.)

M. le sous-lieutenant Spir (Pierre-Gustave-Henri).

Décret du 9 septembre 1955 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de militaires engagés et rengagés, admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 9 septembre 1955, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant), les sous-officiers d'active de l'armée de l'air désignés ci-après, admis en école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

SPÉCIALITÉ: PILOTE

(Rang du 1er août 1955.)

Ribeyran (André), sergent, né le 1er juillet 1930.
Petit (Raymond-Fernand), sergent-chef, né le 5 mai 1926.
Bloch (Jules), sergent, né le 13 novembre 1928.

Attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 6 septembre 1955, le diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique a été décerné aux fonctionnaires détachés et aux élèves titulaires français ayant satisfait aux examens de sortie de l'école nationale supérieure de l'aéronautique en juillet 1955, désignés ci-après par ordre de classement:

I. — *Fonctionnaires.*

MM.

Chanel (R.-G.-E.), lieutenant de vaisseau.
Dousselin (J.-M.-M.-F.), ingénieur du génie maritime.
Etienne (C.-M.-G.), ingénieur du génie maritime.

II. — *Elèves titulaires.*

Option propulsion.

MM.

Huret (M.).
Babo (M.-R.).
Chagniot (P.-A.).
Cabet (A.).
Serra (G.-P.).
Lauroua (J.).
Mathe (P.-L.-A.).
Jeantet (M.-J.-M.).
Leroy (J.-B.-M.-E.-M.).
Bettan (M.-M.).
Fuchs (C.-C.-A.).
Urbain (D.-F.-R.).

Option équipement.

MM.

Dousset (C.-M.-A.).
Bouttier (M.-H.).
Paradis (G.-P.-C.).
Museau (Y.-A.).
Morisset (P.-M.-L.-G.).
Costard (J.-E.).
Lepicard (G.-M.M.).
Coste (J.-P.-M.-A.).
Montlouis-Eugenie (R.-C.-J.-S.).
Derai-Attali-El Baze (M.-C.-J.).
Bernet (C.-M.-C.).
Mlle Mueth (E.-A.-M.).
Morel (S.-L.).
Weill (G.-B.).
Le Plouhinec (R.-L.).
Polack (Kurt dit Pierre).
Pichon (G.-M.-P.).
de Robert (E.-H.).
Roudier (R.-L.).
David (P.-H.).
de Courtois (G.-M.-A).
Grenier de Lassagne (L.-J.-E.-M.-B.).

Nominations au grade d'élève commissaire de l'air.

Par arrêté du 1er septembre 1955, sont nommés au grade d'élève commissaire de l'air pour compter du 1er octobre 1955:

MM.

Guiries (Jean).
Bouillaud (Jean).
Frapo (Michel).
Noël (Jacques).
Molly (Bernard).
Meynaud (Pierre).
Brunel (Jean).
Grout de Beaufort (Gérard).
Abolivier (Daniel).
Bardet (Jacques).
Galle (Marcel).
Le Gali (Joseph).
Chanet (Bernard).
Bardin (Guy).
Meunier (Gilles).

Armée de terre (active).

Par arrêté du 2 septembre 1955, M. le chef de bataillon d'infanterie Laugier (Paul-Edouard-Marie) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour une période de cinq ans.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 25 août 1955, M. Keiflin (Jean), capitaine, a été nommé à l'emploi de chef de centre de la caisse nationale militaire de sécurité sociale et titularisé dans le grade correspondant, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Par décision en date du 30 août 1955, il a été attribué aux agents dont les noms suivent les majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre indiquées ci-après:

M. Keiflin (Jean): 1 an 2 mois 18 jours.
M. Le Hay (Emile): 2 ans 4 mois 9 jours.

Constructions et armes navales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1955: page 8611, 1re colonne, 59e ligne, Pellegrino (Irénée), au lieu de: « Secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) du 1er janvier 1955, report d'ancienneté: 4 mois 28 jours », lire: « Secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) du 1er juillet 1954, report d'ancienneté: 4 mois 28 jours ».

Personnel civil administratif de la marine.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 3 septembre 1955, les dispositions de l'A. M. n° 230 C. G. 3 du 15 mars 1950 sont annulées en ce qui concerne les attachés d'administration « Comptables des matières » dont les noms suivent qui sont intégrés dans les conditions ci-après, pour compter du 1er janvier 1950, dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières »:

Avec le grade de secrétaire administratif de 2e classe.

4e échelon.

MM. les attachés d'administration de 2e classe:

Le Roux (G.-C.), avec un report d'ancienneté de 2 ans 4 mois.

Douenne (E.-L.), avec un report d'ancienneté de 2 ans 4 mois.

Odot (A.-F.), avec un report d'ancienneté de 2 ans 4 mois.

Tervé (J.-L.), avec un report d'ancienneté de 2 ans 4 mois.

Debriat (H.-A.), avec un report d'ancienneté de 2 ans 4 mois.

Monnier (R.-A.-A.), avec un report d'ancienneté de 2 ans 4 mois.

Grall (Y.-M.), avec un report d'ancienneté de 2 ans 4 mois.

Lanchez (J.-P.-M.), avec un report d'ancienneté de 2 ans 2 mois 23 jours, dont 2 mois 23 jours pour services militaires.

Lacaste (G.), avec un report d'ancienneté de 2 ans 1 mois 3 jours, dont 1 mois 3 jours pour services militaires.

Boucard (M.-P.-A.), avec un report d'ancienneté de 2 ans 1 mois 3 jours, dont 1 mois 3 jours pour services militaires.

Estienne (P.-E.-M.), avec un report d'ancienneté de 2 ans.

Pollefoort (A.-A.), avec un report d'ancienneté de 2 ans.

Kermabon (H.-P.-J.), avec un report d'ancienneté de 2 ans.

Valette (P.-M.-F.), avec un report d'ancienneté de 2 ans, dont 1 an pour services militaires.

Dennebouy (R.-G.), avec un report d'ancienneté de 1 an 1 mois 13 jours, dont 1 mois 13 jours pour services militaires.

Miquel (A.), avec un report d'ancienneté de 1 an 1 mois 13 jours, dont 1 mois 13 jours pour services militaires.

Allain (M.), avec un report d'ancienneté de 1 an 1 mois 13 jours, dont 1 mois 13 jours pour services militaires.

Oriard (M.-R.), avec un report d'ancienneté de 1 an 1 mois 13 jours, dont 1 mois 13 jours pour services militaires.

Moretti (M.-J.), avec un report d'ancienneté de 1 an 26 jours, dont 26 jours pour services militaires.

Letullier (L.-A.-C.), avec un report d'ancienneté de 1 an 3 jours, dont 3 jours pour services militaires.

Le Goff (P.-M.), avec un report d'ancienneté de 1 an 3 jours, dont 3 jours pour services militaires.

Mialhé (B.-N.), avec un report d'ancienneté de 1 an 3 jours, dont 3 jours pour services militaires.

Clahon (Y.-M.), avec un report d'ancienneté de 1 an.

Breteau (A.-H.), avec un report d'ancienneté de 1 an.

Piétri (P.-J.), avec un report d'ancienneté de 1 an.

Nasica (C.-A.), avec un report d'ancienneté de 1 an.

Nemoz (E.), avec un report d'ancienneté de 4 mois 7 jours, dont 7 jours pour services militaires.

Derrien (Y.-P.-M.), avec un report d'ancienneté de 4 mois 7 jours dont 7 jours pour services militaires.

Colonna (A.), avec un report d'ancienneté de 4 mois 7 jours, dont 7 jours pour services militaires.

Barthier (J.), avec un report d'ancienneté de 4 mois 7 jours, dont 7 jours pour services militaires.

Bertaux (A.-L.-P.), avec un report d'ancienneté de 4 mois 7 jours, dont 7 jours pour services militaires.

2e échelon.

MM. les attachés d'administration de 3e classe:

Boulland (R.-H.-L.), avec un report d'ancienneté de 7 ans 11 mois 25 jours, dont 7 ans 11 mois 25 jours pour services militaires.

Girod (A.), avec un report d'ancienneté de 6 ans 7 mois 4 jours, dont 6 ans 7 mois 4 jours pour services militaires.

Grall (J.-M.), avec un report d'ancienneté de 3 ans 4 mois 10 jours, dont 3 ans 4 mois 10 jours pour services militaires.

Chenal (A.-J.-M.), avec un report d'ancienneté de 2 ans 7 mois 28 jours, dont 2 ans 7 mois 28 jours pour services militaires.

Porchier (C.-J.-S.), avec un report d'ancienneté de 2 ans 1 mois 11 jours, dont 1 an 5 jours pour services militaires.

Alibert (P.-R.), avec un report d'ancienneté de 1 an 7 mois 2 jours, dont 1 an 7 mois 2 jours pour services militaires.

Calvar (E.-J.-M.), avec un report d'ancienneté de 1 an 1 mois 6 jours.

Treguier (F.-J.), avec un report d'ancienneté de 1 mois 26 jours, dont 1 mois 26 jours pour services militaires.

Sont reclassés ou avancés dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières »:

MM.

Le Roux (G.-C.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950 avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 4 mois, est avancé: au 5e échelon le 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois; au 6e échelon le 1er septembre 1951, sans reliquat d'ancienneté; promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 1er décembre 1953.

Douenne (E.-L.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 4 mois, est avancé au 5e échelon le 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois; au 6e échelon le 1er septembre 1951, sans reliquat d'ancienneté. Titulaire d'une majoration d'ancienneté de 4 mois 27 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Douenne est promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 7 décembre 1953, avec un reliquat de bonifications de 4 mois 27 jours; avancé au 2e échelon le 10 juillet 1955 sans reliquat de bonifications.

Odot (A.-F.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 4 mois, est avancé au 5e échelon le 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois; au 6e échelon le 1er septembre 1951, sans reliquat de bonifications.

Tervé (J.-L.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 4 mois, est avancé au 5e échelon le 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois; au 6e échelon le 1er septembre 1951, sans reliquat de bonifications; promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 1er janvier 1954.

Debriat (H.-A.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 4 mois, est avancé au 5e échelon le 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois; au 6e échelon le 1er septembre 1951, sans reliquat d'ancienneté. Titulaire d'une bonification d'ancienneté de 1 an 2 mois 22 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Debriat est promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 1er janvier 1954, avec un reliquat de bonifications de 1 an 2 mois 22 jours; avancé au 2e échelon le 9 octobre 1954, sans reliquat de bonifications.

Monnier (R.-A.-A.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 4 mois, est avancé au 5e échelon le 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois; au 6e échelon le 1er septembre 1951 sans reliquat de bonifications. Titulaire d'une bonification d'ancienneté de 1 an 2 mois 28 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Monnier est promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 3 février 1954, avec un reliquat de bonifications de 1 an 2 mois 28 jours; avancé au 2e échelon le 5 novembre 1954, sans reliquat de bonifications.

Grall (Y.-M.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 4 mois, est avancé au 5e échelon le 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois; au 6e échelon le 1er septembre 1951, sans reliquat d'ancienneté. Titulaire d'une bonification d'ancienneté de 11 mois 23 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Grall est promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 5 février 1954, avec un reliquat de bonifications de 11 mois 23 jours; avancé au 2e échelon le 12 février 1955, sans reliquat de bonifications.

Lanchez (J.-P.-M.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 2 mois 23 jours, dont 2 mois 23 jours pour services militaires, est avancé au 5e échelon le 1er janvier 1950, avec un reliquat de bonifications de 2 mois 23 jours; au 6e échelon le 8 octobre 1951, sans reliquat de bonifications; promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 1er avril 1954.

Lacaste (G.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 1 mois 3 jours, dont 1 mois 3 jours pour services militaires, est avancé au 5e échelon le 1er janvier 1950, avec un reliquat de bonifications de 1 mois 3 jours. Titulaire d'une bonification d'ancienneté de 1 an 7 mois 10 jours au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, soit au total 1 an 8 mois 13 jours, M. Lacaste est avancé au 6e échelon le 27 septembre 1951, avec un reliquat de bonifications de 1 an 5 mois 9 jours; promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 9 juin 1954, avec un reliquat de bonifications de 1 an 5 mois 9 jours; avancé au 2e échelon le 31 décembre 1954, sans reliquat de bonifications.

Boucard (M.-P.-A.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 1 mois 3 jours, dont 1 mois 3 jours pour services militaires, est avancé au 5e échelon le 1er janvier 1950, avec un reliquat de bonifications de 1 mois 3 jours; au 6e échelon le 28 novembre 1951, sans reliquat de bonifications; promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 20 septembre 1954.

Estienne (P.-E.-M.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans, est avancé au 5e échelon le 1er janvier 1950, sans reliquat d'ancienneté; au 6e échelon le 1er janvier 1952, sans reliquat d'ancienneté. Titulaire d'une bonification d'ancienneté de 4 mois 27 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Estienne est promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 2 novembre 1954, avec une bonification d'ancienneté de 4 mois 27 jours.

Pollefoort (A.-A.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans, est avancé au 5e échelon le 1er janvier 1950, sans reliquat d'ancienneté; au 6e échelon le 1er janvier 1952. Titulaire d'une bonification d'ancienneté de 4 mois 27 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Pollefoort est promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 7 décembre 1954, avec un reliquat de bonifications de 4 mois 27 jours.

Kermabon (H.-P.-J.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans, est avancé au 5e échelon le 1er janvier 1950, sans reliquat d'ancienneté; au 6e échelon le 1er janvier 1952; promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 1er janvier 1955.

Valette (P.-M.-F.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans, dont 1 an pour services militaires, est avancé au 5e échelon le 1er janvier 1950, sans reliquat de bonifications; au 6e échelon le 1er janvier 1952. Titulaire d'une bonification d'ancienneté de 1 an 4 mois 6 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Valette est promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 25 mars 1955, avec un reliquat de bonifications de 1 an 4 mois 6 jours; avancé au 2e échelon le 19 novembre 1955, sans reliquat de bonifications.

Dennebouy (R.-G.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois 13 jours, dont 1 mois 13 jours pour services militaires, est avancé au 5e échelon le 18 novembre 1950, sans reliquat d'ancienneté. Titulaire d'une bonification d'ancienneté de 11 mois 25 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Dennebouy est avancé au 6e échelon le 21 juillet 1952, avec un reliquat de bonifications de 7 mois 28 jours; promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 1er avril 1955, avec un reliquat de bonifications de 7 mois 28 jours.

Miquel (A.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois 13 jours, dont 1 mois 13 jours pour services militaires, est avancé au 5e échelon le 18 novembre 1950, sans reliquat d'ancienneté. Titulaire d'une bonification d'ancienneté de 1 an 2 mois 14 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Miquel est avancé au 6e échelon le 21 juillet 1952, avec un reliquat de bonifications de 10 mois 17 jours; promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 4 juillet 1955 avec un reliquat de bonifications de 10 mois 17 jours.

Allain (M.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois 13 jours dont 1 mois 13 jours pour services militaires, est avancé au 5e échelon le 18 novembre 1950, sans reliquat d'ancienneté. Titulaire d'une bonification d'ancienneté de 1 an 26 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Allain est avancé au 6e échelon le 21 juillet 1952, avec un reliquat de bonifications de 8 mois 29 jours; promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 30 juillet 1955, avec un reliquat de bonifications de 8 mois 29 jours.

Oriard (M.-R.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois 13 jours dont 1 mois 13 jours pour services militaires, est avancé au 5e échelon le 18 novembre 1950, sans reliquat d'ancienneté; promu officier d'administration de 2e classe le 2 juillet 1951.

Moretti (M.-J.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950 avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 26 jours, dont 26 jours pour services militaires, est avancé au 5e échelon le 5 décembre 1950 sans reliquat d'ancienneté. Titulaire d'une bonification d'ancienneté de 4 mois 11 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Moretti est avancé au 6e échelon le 24 juillet 1952, sans reliquat de bonification; promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 1er avril 1955.

Letullier (L.-A.-C.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950 avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 3 jours dont 3 jours pour services militaires, est avancé au 5e échelon le 28 décembre 1950 sans reliquat d'ancienneté. Titulaire d'une bonification d'ancienneté de 6 mois 15 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Letullier est avancé au 6e échelon le 21 juillet 1952, avec un reliquat de bonification de 1 mois 8 jours; promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 18 août 1955 avec un reliquat de bonification de 1 mois 8 jours.

Le Goff (P.-M.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 3 jours dont 3 jours pour services militaires, est avancé au 5e échelon le 28 décembre 1950 sans reliquat d'ancienneté. Titulaire d'une bonification d'ancienneté de 9 mois 29 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Le Goff est avancé au 6e échelon le 21 juillet 1952, avec un reliquat de bonification de 4 mois 22 jours; promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 4 septembre 1955, avec un reliquat de bonification de 4 mois 22 jours.

Mialhé (P.-N.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 3 jours dont 3 jours pour services militaires, est avancé au 5e échelon le 28 décembre 1950, sans reliquat d'ancienneté. Titulaire d'une bonification d'ancienneté de 4 mois 11 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Mialhé est avancé au 6e échelon le 17 août 1952, sans reliquat de bonification.

Clabon (Y.-M.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec reliquat d'ancienneté de 1 an, est avancé au 5e échelon le 1er janvier 1951, sans reliquat d'ancienneté; nommé officier d'administration de 2e classe le 1er octobre 1951.

Breteau (A.-H.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an, est avancé au 5e échelon le 1er janvier 1951, sans reliquat d'ancienneté; au 6e échelon le 1er janvier 1953.

Piétri (P.-J.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an, est avancé au 5e échelon le 1er janvier 1951, sans reliquat d'ancienneté. Titulaire d'une bonification d'ancienneté de 11 mois 27 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Piétri est avancé au 6e échelon le 21 juillet 1952, avec un reliquat de bonification de 6 mois 17 jours.

Nasica (C.-A.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an, est avancé au 5e échelon le 1er janvier 1951, sans reliquat d'ancienneté; au 6e échelon le 1er janvier 1953.

Nemoz (E.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 7 jours, dont 7 jours pour services militaires, est avancé au 5e échelon le 24 août 1951, sans reliquat d'ancienneté. Titulaire d'une bonification d'ancienneté de 4 mois 27 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Nemoz est avancé au 6e échelon le 27 mars 1953, sans reliquat de bonification.

Derrien (Y.-P.-M.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 7 jours, dont 7 jours pour services militaires, est avancé au 5e échelon le 24 août 1951, sans reliquat d'ancienneté, au 6e échelon le 24 août 1953.

Colonna (A.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 7 jours, dont 7 jours pour services militaires, est avancé au 5e échelon le 24 août 1951, sans reliquat d'ancienneté; nommé officier d'administration de 2e classe le 1er octobre 1952.

Barthier (J.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 7 jours, dont 7 jours pour services militaires, est avancé au 5e échelon le 24 août 1951, sans reliquat d'ancienneté. Titulaire d'une bonification d'ancienneté de 4 mois 27 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952. M. Barthier est avancé au 6e échelon le 27 mars 1953, sans reliquat de bonification.

Boulland (R.-H.-L.), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 7 ans 11 mois 25 jours pour services militaires, est avancé au 3e échelon le 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 5 ans 11 mois 25 jours; au 4e échelon le 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 11 mois 25 jours; au 5e échelon le 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 11 mois 25 jours; au 6e échelon le 6 janvier 1950, sans reliquat de bonification. Titulaire d'une bonification d'ancienneté de 2 ans 4 mois 4 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952. M. Boulland est promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 11 janvier 1955, avec un reliquat de bonification de 2 ans 4 mois 4 jours; avancé au 2e échelon le 11 janvier 1955, avec un reliquat de bonification de 4 mois 4 jours.

Girod (A.), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 6 ans 7 mois 4 jours pour services militaires, est avancé au 3e échelon le 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 4 ans 7 mois 4 jours; au 4e échelon le 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 7 mois 4 jours; au 5e échelon le 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois 4 jours; au 6e échelon le 27 mai 1951, sans reliquat d'ancienneté. M. Girod est titulaire d'une bonification d'ancienneté de 2 ans 4 mois 2 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, qu'il conserve dans son grade.

Grall (J.-M.), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 4 mois 10 jours pour services militaires, est avancé au 3e échelon le 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 4 mois 10 jours; au 4e échelon le 21 août 1950, sans reliquat d'ancienneté; au 5e échelon le 21 août 1952; au 6e échelon le 21 août 1954.

Chenal (A.-J.-M.), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 7 mois 28 jours pour services militaires, est avancé au 3e échelon le 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois 28 jours; au 4e échelon le 3 mai 1951, sans reliquat d'ancienneté. Titulaire d'une bonification d'ancienneté de 5 mois 6 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, M. Chenal est avancé au 5e échelon le 27 novembre 1952, sans reliquat de bonification; au 6e échelon le 27 novembre 1954.

Perchier (C.-J.-S.), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 1 mois 11 jours dont 1 an 5 jours pour services militaires, est avancé au 3e échelon le 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 11 jours; au 4e échelon le 20 novembre 1951, sans reliquat de bonification; au 5e échelon le 20 novembre 1953; au 6e échelon le 20 novembre 1955.

Alibert (P.-R.), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois 2 jours pour services militaires, est avancé au 3e échelon le 29 mai 1950, sans reliquat d'ancienneté; au 4e échelon le 29 mai 1952; au 5e échelon le 29 mai 1954.

Calvar (E.-J.-M.), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois 6 jours, est avancé au 3e échelon le 25 novembre 1950, sans reliquat d'ancienneté; au 4e échelon le 25 novembre 1952; au 5e échelon le 25 novembre 1954.

Tréguier (F.-J.), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1950, avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 26 jours pour services militaires, est avancé au 3e échelon le 5 novembre 1951, sans reliquat d'ancienneté; au 4e échelon le 5 novembre 1953; au 5e échelon le 5 novembre 1955.

Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 30 août 1955, M. Jouvent (Georges), secrétaire administratif stagiaire, est nommé secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 16 juillet 1955.

Il bénéficiera d'un reliquat de 9 mois 23 jours de bonifications pour services militaires, à utiliser.

Taux des mises de trousseau des élèves de l'école du service de santé militaire.

Par décision du 1er septembre 1955, le taux des mises de trousseau des élèves de l'école du service de santé militaire a été fixé comme suit pour l'année scolaire 1955-1956:

I. — *Elèves admis au concours 1955.*

Trousseau d'entrée (toutes catégories).

a) Elèves de la section médecine	95.200 F.
b) Elèves de la section pharmacie	95.200
c) Elèves de la section vétérinaire	101.600
d) Elèves du corps de santé militaire féminin	111.400

II. — *Elèves admis aux concours antérieurs.*

Mise de renouvellement du trousseau des élèves admis aux concours antérieurs.

a) Elèves masculins (toutes catégories).

Deuxième mise	12.200 F.
Troisième mise	22.735
Quatrième mise	24.660

Section médecine exclusivement.

Cinquième mise	16.735 F.
Sixième mise	3.760

b) Elèves du corps de santé militaire féminin (toutes catégories).

Deuxième mise	17.100 F.
Troisième mise	36.670

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1203 du 9 septembre 1955 portant report de crédits au titre des dépenses militaires (France d'outre-mer).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951 relative au report de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950;

Vu la loi n° 54-365 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954;

Vu le décret n° 54-993 du 8 octobre 1954 portant report de crédits au titre des dépenses militaires;

Vu la loi n° 55-299 du 17 mars 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 et ratification de décrets (collectif d'ordonnancement);

Vu la loi de finances pour l'exercice 1955, n° 55-722 du 27 mai 1955;

Vu la loi n° 55-1046 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956;

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la France d'outre-mer au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1954, par la loi n° 54-365 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, une somme de 1.074.664.000 F est définitivement annulée conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer au titre des dépenses militaires pour l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-1046 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.074.664.000 F répartis conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés au titre de l'exercice 1954.*

CHAPITRES	LIBELLES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Service de santé	20.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	131.299
34-52	Fonctionnement du service automobile	358.688
34-61	Fonctionnement du service des transmissions	106.846
	Total pour la 4e partie	596.233
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie	97.512
	Total pour le titre III	713.745
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	2e partie. — Investissements techniques et industrie.	
52-41	Equipement technique du service de santé	7.898
	3e partie. — Fabrications.	
53-31	Equipement en matériel des unités de la gendarmerie	69.347
53-51	Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles	15.017
	Total pour la 3e partie	84.364
	4e partie. — Infrastructure.	
54-31	Constructions de la gendarmerie outre-mer	10.332
54-71	Travaux et installations domaniales	258.325
	Total pour la 4e partie	268.657
	Total pour le titre V	360.919
	Total général	1.074.664

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts au titre de l'exercice 1955.*

CHAPITRES	LIBELLES	MONTANT des crédits ouverts
		Milliers de francs.
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Service de santé	20.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel	39.633
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	121.400
34-52	Fonctionnement du service automobile	329.600
34-61	Fonctionnement du service des transmissions	105.600
	Total pour la 4e partie	596.233
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-31	Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations	2.412
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	95.100
	Total pour la 5e partie	97.512
	Total pour le titre III	713.745
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	2e partie. — Investissement technique et industrie.	
52-41	Equipement technique du service de santé	7.898
	3e partie. — Fabrications.	
53-31	Gendarmerie. — Equipement en matériel des unités	69.347
53-51	Rénovation des parcs de matériel. — Equipement des unités nouvelles	15.017
	Total pour la 3e partie	84.364
	4e partie. — Infrastructures.	
54-31	Gendarmerie. — Constructions outre-mer	10.332
54-71	Travaux et installations domaniales	258.325
	Total pour la 4e partie	268.657
	Total pour le titre V	360.919
	Total général	1.074.664

Décret du 9 septembre 1955 portant désignation d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Société française de matériels d'armement (S. O. F. M. A.).

Par décret en date du 9 septembre 1955, M. de Lattre (André), sous-directeur à l'administration centrale des finances, est désigné en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Société française de matériels d'armement (S. O. F. M. A.), en remplacement de M. Barraud (Albert), démissionnaire.

Décret n° 55-1204 du 10 septembre 1955 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955;

Vu la loi n° 54-1309 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés au service juridique et technique de la presse,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avance, en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget annexe de la radiodiffusion-télévision française de dépenses s'élevant à la somme de 32.788.000 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1071. — Services d'information. — Bureau central de documentation et d'information. — Personnel permanent et occasionnel ..... 11.388.000 F.

Chap. 3031. — Services d'information. — Bureau central de documentation et d'information. — Matériel et remboursement de frais..... 21.400.000

Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 2. — Est autorisée, à titre d'avance, en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget du service juridique et technique de la presse, de dépenses s'élevant à la somme de 32.788.000 F applicable au chapitre 34-93 « Remboursement à diverses administrations ».

Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les conditions fixées par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Approbation des statuts d'une société.

Par arrêté interministériel du 12 septembre 1955, ont été approuvés les statuts de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires.

Concentration des sociétés nationales d'assurances L'Union-Incendie, accidents et risques divers et L'Union-Vie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1955: page 9114, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « L'Union, compagnie d'assurances contre les accidents et risques divers », lire: « L'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers ».

Attachés financiers.

Par arrêté en date du 10 septembre 1955, M. Delmas (Jacques), inspecteur des finances de 1re classe, a été nommé attaché financier auprès de la mission française diplomatique en Sarre en remplacement de M. Robert (Jean), appelé à d'autres fonctions.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 30 août 1955, M. Mingalon (André), conseiller commercial, actuellement à l'administration centrale, est affecté à Varsovie pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Pologne.

Par arrêté en date du 30 août 1955, M. Aglion (Raoul), conseiller commercial en fonctions à l'administration centrale à Paris, est affecté à la Havane pour y exercer les fonctions de chef des services de l'expansion économique aux Grandes-Antilles.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-1205 du 9 septembre 1955 relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics, modifié et complété par le décret n° 53-948 du 30 septembre 1953, l'article 18 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et le décret n° 54-973 du 30 septembre 1954;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics, modifiées et complétées par le décret n° 53-948 du 30 septembre 1953, l'article 18 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et le décret n° 54-973 du 30 septembre 1954 sont applicables aux comptables publics dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Toutefois, les aménagements nécessaires pour l'application de ces dispositions dans les territoires d'outre-mer pourront être stipulés par le règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre chargé de la fonction publique et par le ministre de la France d'outre-mer prévu à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les dispositions du règlement d'administration publique visé par l'article 29 du décret n° 53-714 du 9 août 1953 seront applicables aux comptables publics dans les territoires d'outre-mer, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre chargé de la fonction publique et par le ministre de la France d'outre-mer.

Ce règlement d'administration publique pourra apporter en ce qui concerne les comptables publics des territoires d'outre-mer, aux dispositions du règlement d'administration publique visé par l'article 29 du décret n° 53-714 du 9 août 1953, les aménagements qui s'avéreraient nécessaires.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Fait à Paris, le 9 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 9 septembre 1955 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er octobre 1955 au 1er avril 1956.

Par décret du Président de la République en date du 9 septembre 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont désignés pour présider pendant la période allant du 1er octobre 1955 au 1er avril 1956 le tribunal permanent des forces armées de Dakar devant connaître:

A. — Du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

Président titulaire.

M. Stalter, président de chambre, à la suite, de la cour d'appel de Dakar.

Présidents suppléants.

MM. Rau, Poli, conseillers à la cour d'appel de Dakar.

B. — Pour le jugement de tous militaires d'un grade inférieur ou assimilés:

Président titulaire.

M. Artus, conseiller à la suite à la cour d'appel de Dakar.

Présidents suppléants.

MM. Vaillant, Saint-Félix, conseillers à la cour d'appel de Dakar.

Sont désignés pour la période du 1er octobre 1955 au 1er avril 1956 comme juges civils au tribunal permanent des forces armées de Dakar, devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des militaires, marins ou assimilés des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires.

M. Arrighi, conseiller à la cour d'appel de Dakar.

M. Berglia, président par intérim du tribunal de première instance de Dakar.

Juges suppléants.

M. Etienne, vice-président par intérim du tribunal de première instance de Dakar.

M. Morel, juge audit tribunal

Décret du 9 septembre 1955 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er octobre 1955 au 1er avril 1956.

Par décret du Président de la République, en date du 9 septembre 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature; sont désignés pour présider pendant la période allant du 1er octobre 1955 au 1er avril 1956 le tribunal permanent des forces armées de Tananarive devant connaître:

A. — Du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés;

Président titulaire.

M. Mariani, premier président par intérim de la cour d'appel de Tananarive.

Présidents suppléants.

MM. Herisson et Ferrey, présidents de chambre par intérim de la cour d'appel de Tananarive.

B. — Du jugement de tous militaires d'un grade inférieur ou assimilés:

Président titulaire.

M. Legay, conseiller à la cour d'appel de Tananarive.

Présidents suppléants.

MM. Ducaud et Geslin, conseillers à la cour d'appel de Tananarive.

Sont désignés pour la période du 1er octobre 1955 au 1er avril 1956 comme juges civils au tribunal permanent des forces armées de Tananarive, devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des militaires, marins ou assimilés des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires.

MM. Ozoux et Lorenzi, conseillers à la cour d'appel de Tananarive.

Juges suppléants.

M. Laporte, conseiller par intérim à la cour d'appel de Tananarive.

M. Dupré de Pomarede, président du tribunal de première instance de Tananarive.

Décret du 9 septembre 1955 portant acceptation de démission dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret du Président de la République, en date du 9 septembre 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, la démission offerte par M. Breux (Michel), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est acceptée pour compter du 18 juin 1955.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 25 août 1955, il est fait remise gracieuse à M. Henri Laborde, procureur général près la cour d'appel de Yaoundé, chef du service judiciaire du Cameroun, de la somme dont il est redevable au titre de trop-perçu de solde, sous condition du versement préalable par l'intéressé d'une somme de 1.500.000 F.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 septembre 1955, l'arrêté du 21 mai 1955 a été modifié comme suit:

« A été constaté, en ce qui concerne M. Dubois (Jean-Charles), ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer, le passage au 3e échelon de la 3e classe de son grade, pour compter du 25 avril 1955 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 7 mois 2 jours) ».

A été constaté, en ce qui concerne M. Dubois (Jean-Charles), le passage au 4e échelon de la 3e classe de son grade, pour compter du 23 septembre 1955 (rappels pour services militaires conservés: néant).

Enseignement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 août 1955, est acceptée, pour compter du 1er janvier 1953, la démission du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer offerte par M. Sam Giao (René).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Institution d'une commission de la jeunesse au ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 55-814 du 22 juin 1955, relatif aux commissions ministérielles de la jeunesse;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 1954, portant création d'un comité permanent de la jeunesse au ministère, et modifié par l'arrêté ministériel du 26 août 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Une commission ministérielle de la jeunesse est créée au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — La commission est chargée de l'examen des problèmes qui intéressent la jeunesse et qui lui sont soumis par le ministre.

Art. 3. — La commission est présidée par le ministre de l'éducation nationale ou par son représentant.

Elle se compose:

1° Des membres élus, titulaires et suppléants, de la commission permanente du conseil de l'éducation populaire et des sports;

2° Des directeurs généraux de la jeunesse et des sports, de l'enseignement technique, de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement du second degré, de l'enseignement supérieur, des arts et lettres, du service des relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer ou de leurs représentants;

3° Des personnalités particulièrement qualifiées, qui pourraient être appelées par le ministre de l'éducation nationale, à y siéger.

Art. 4. — Le secrétariat administratif de la commission est assuré par le bureau des activités de jeunesse de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Le secrétaire général de la commission sera désigné par le ministre.

Art. 5. — La commission tient trois sessions annuelles. Elle peut, en outre, être convoquée en session extraordinaire toutes les fois que le ministre de l'éducation nationale le juge utile.

Art. 6. — La commission établit, dans sa première session de l'année, le rapport général de ses activités pendant l'année écoulée.

Art. 7. — Les arrêtés du 10 juin 1954 et du 26 août 1954, relatifs au comité permanent de la jeunesse, sont rapportés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1955.

JEAN BERTHOIN.

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle sur le plan départemental.

Par arrêté en date du 24 août 1955, a été créé, dans le département de l'Oise, un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'« opérateur de laboratoire de physique ».

Tous renseignements sur cet examen pourront être fournis sur demande adressée à la préfecture (service de l'enseignement technique).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 9 juillet 1955, M. Elisseeff (Serge), directeur d'études à l'école pratique des hautes études (5e section) est détaché durant les deux périodes ci-dessous indiquées, auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions d'enseignement à l'université de Harward-Cambridge (Mass. U. S. A.):

Du 1er juin 1951 au 31 mai 1956 inclus;
Du 1er juin 1956 au 30 septembre 1958 inclus.

Inspection de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 22 juillet 1955, M. Lontrade (Marie), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, adjoint au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, est reclassé à la 1re classe de son grade (cadre départements, indice 550) pour compter du 1er janvier 1955, sans reliquat d'ancienneté de classe. Ces dispositions prennent effet financier au 1er janvier 1955.

Par arrêté du 22 juillet 1955, M. Meheust (Jean), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, adjoint au recteur de l'académie de Rennes, est reclassé à la 1re classe de son grade (cadre départements, indice 550) pour compter du 1er décembre 1954, sans reliquat d'ancienneté de classe. Ces dispositions prennent effet financier au 1er décembre 1954.

Par arrêté du 22 juillet 1955, M. Ferucci (François), inspecteur départemental des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire de 4e classe (cadre algérien) est intégré et titularisé dans les cadres métropolitains de l'inspection de la jeunesse et des sports, en qualité d'inspecteur de la jeunesse et des sports à compter du 1er avril 1955, et affecté en Algérie (département de Constantine). M. Ferucci est reclassé à la 3e classe du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports au 1er avril 1955 avec un reliquat d'ancienneté de classe de 3 ans 3 mois, à cette date.

Par arrêté du 1er juillet 1955, M. Thiébault (André) est promu à l'ancienneté de la 2e à la 1re classe du cadre des directeurs de centres éducatifs pour compter du 1er janvier 1950. Ces dispositions prennent effet financier au 15 février 1949.

Par arrêté du 1er juillet 1955, M. Thiébault (André), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de la jeunesse et des sports de l'Oise (cadre départements) est reclassé au 1er janvier 1951, date à laquelle prend effet sa titularisation, à la 1re classe (indice 510) de son cadre, avec un reliquat d'ancienneté de classe d'un an. Ces dispositions prennent effet au 1er janvier 1951.

Par arrêté du 18 août 1955, M. Vervialle (Paul), inspecteur de la jeunesse et des sports de la Seine, est reclassé au 1er janvier 1953 à la 1re classe de son cadre, avec un reliquat d'ancienneté de 7 ans 10 mois 22 jours.

Par arrêté du 18 août 1955, un premier congé de maladie de longue durée pour une période de 6 mois, à compter du 1er avril 1955, est accordé à M. Pierre Heger, inspecteur de la jeunesse et des sports (2e classe) au service départemental d'Ille-et-Vilaine. Pendant la durée de ce congé M. Heger percevra son traitement intégral.

Par arrêté du 29 juillet 1955, un premier congé de maladie de longue durée est accordé à M. Le Moel (Stanislas), inspecteur de la jeunesse et des sports (1re classe) au service départemental des Côtes-du-Nord, pour une période de 3 mois, à compter du 16 mai 1955. Pendant la durée de ce congé M. Le Moel percevra son traitement intégral.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Conditions d'admission à l'emploi de commis des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'agents de bureau de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Les conditions des deux concours d'accès à l'emploi de commis des ponts et chaussées, institués par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, sont réglées ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — Des avis insérés au *Journal officiel* font connaître en temps utile la date d'ouverture des épreuves, et le nombre des places offertes, qui est identique pour chacun des deux concours. Ces concours sont ouverts chaque année et ont lieu en même temps.

Art. 2. — Pour être autorisés à concourir, les candidats doivent notamment remplir les conditions suivantes:

Premier concours.

— Posséder la qualité de Français à titre originaire ou remplir les conditions prévues à l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité française, relatif à l'accès des naturalisés à certaines fonctions.

— Etre âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours.

La limite d'âge de trente ans est reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation, y compris le temps de captivité, ou d'engagement pour la durée des hostilités, d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, ainsi que de la durée des services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite.

Ces diverses bonifications ne pourront cependant permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

— Justifier du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense de ce brevet et énumérés ci-après:

Brevet élémentaire;
Brevet d'enseignement primaire supérieur (toutes sections);
Certificats d'études classiques ou modernes;
Brevet d'enseignement commercial (premier degré);
Certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de seconde inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré. Les titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire seront dispensés de la production de ce certificat;
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section commerciale).

Deuxième concours.

— Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat et avoir accompli au moins deux années de services publics, dont une année de services civils effectifs;

— Etre âgés de moins de cinquante ans. Toutefois, cette limite d'âge est reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation, y compris le temps de captivité ou d'engagement pour la durée des hostilités, et d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les conditions de services et d'âge sont à réaliser au 1er janvier de l'année de chaque concours.

Art. 3. — Les demandes pour prendre part à l'un des deux concours pour l'admission à l'emploi de commis des ponts et chaussées doivent préciser le concours auquel elles se rapportent et être adressées au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par l'intermédiaire de l'un des ingénieurs en chef des ponts et chaussées et du préfet du département où résident les candidats.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes:

a) Premier concours.

1° Un extrait sur papier libre de l'acte de naissance;
2° Un certificat de nationalité française;
3° Un certificat délivré par un médecin choisi par le candidat attestant que celui-ci n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant le rendre inapte aux fonctions de commis;
4° Un extrait de casier judiciaire;
5° Une note indiquant la situation de famille, notamment, s'il y a lieu, la profession du conjoint ainsi que les antécédents et les études faites;
6° Copie certifiée conforme de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 2 ci-dessus;
7° Pour les candidats du sexe masculin, un état signalétique et des services militaires délivré par l'autorité militaire, ou à défaut, une pièce certifiée par l'autorité militaire définissant la situation de l'intéressé au regard de la loi sur le recrutement de l'armée;
8° Pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle;
9° Pour les candidats mineurs, orphelins de guerre, un certificat délivré par le délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ou, à défaut, copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « Mort pour la France ».

Les candidats bénéficiaires du recul de la limite d'âge supérieure devront, en outre, produire toutes les justifications utiles.

Les pièces nos 2, 3 et 4 devront dater de moins de six mois à la date d'ouverture des épreuves.

b) Deuxième concours.

Pièces nos 1, 2, 3, 4, 5 et 7 indiquées ci-dessus.
10° Rapport des chefs hiérarchiques précisant la durée exacte des services civils accomplis dans une administration de l'Etat au 1er janvier de l'année du concours et donnant une appréciation détaillée sur la manière de servir de l'intéressé.

Les candidats bénéficiaires du recul de la limite d'âge supérieure devront, en outre, produire toutes les justifications utiles.

Les pièces nos 2, 3 et 4 devront dater de moins de six mois à la date d'ouverture des épreuves.

Les candidats appartenant déjà en qualité de fonctionnaire à l'administration des ponts et chaussées n'auront à produire qu'une demande à laquelle sera annexé par les chefs hiérarchiques le rapport visé ci-dessus (pièce n° 10).

Le ministre fait connaître aux candidats, par lettres individuelles, s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves, il leur indique, en temps utile, les villes où ils ont à se présenter pour subir les épreuves.

Art. 4. — Les concours comportent les épreuves écrites suivantes:

1° Rédaction sur un sujet de caractère général (durée: deux heures; coefficient 4);

2° Dictée (durée une heure; coefficient: orthographe, 3; écriture, 1);

3° Une composition portant sur les programmes d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie (problèmes ou exercices) (durée deux heures trente; coefficient 5);

4° Calque, à l'encre de chine, d'un dessin (durée une heure; coefficient 3);

5° Une composition portant sur le programme de comptabilité des ponts et chaussées, d'organisation des bureaux et d'organisation administrative (durée une heure trente; coefficient 2);

6° Confection d'un tableau (durée une heure trente; coefficient 2).

Total des coefficients: 20.

Epreuves facultatives.

Sténo-dactylographie: prise en sténographie d'une page lue à la vitesse de 90 mots à la minute pendant cinq minutes et traduction des notes sténographiques, tapée à la machine à écrire (les candidats pourront employer, pour la sténographie, une méthode de leur choix: ils devront apporter leur machine à écrire pour la dactylographie) (durée: une heure).

Dessin graphique avec lavis (durée: trois heures trente).

Les épreuves de rédaction et de dictée, ainsi que la composition d'arithmétique, algèbre et géométrie sont du niveau du brevet d'étude du 1er cycle du second degré.

La confection d'un tableau consiste en une présentation sous forme de colonnes, avec titres, de données numériques pouvant ressortir directement du texte remis ou en être déduites par un calcul simple.

Art. 5. — Un jury nommé par le ministre comprenant des fonctionnaires de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme détermine l'horaire des épreuves, choisit les sujets des compositions et procède à leur correction.

Des correcteurs spéciaux peuvent être adjoints par le ministre à ce jury, notamment en ce qui concerne les épreuves facultatives.

Les épreuves s'ouvrent simultanément dans tous les centres d'examen désignés par le ministre au jour et suivant l'horaire fixés par le jury.

Dans chaque centre, il est institué une commission locale chargée de procéder aux épreuves.

Les sujets des compositions qui peuvent être communs aux deux concours, ou distincts, sont les mêmes pour tous les centres d'examen. Ils sont envoyés par l'administration au président de chaque commission locale, sous enveloppes cachetées, qui sont ouvertes en présence des candidats au début de chaque épreuve.

Après l'achèvement des épreuves, le président de chaque commission locale transmet au président du jury, par l'intermédiaire du ministre, toutes les compositions avec un compte rendu sur les opérations.

Art. 6. — Les notes attribuées aux épreuves sont exprimées par des nombres variant de 0 à 20. Le nombre de points obtenus pour les épreuves obligatoires est le produit des notes par les coefficients correspondants.

Pour chacun des deux concours, le jury arrête la liste des candidats susceptibles d'être admis à l'emploi de commis des ponts et chaussées. Le nombre des candidats figurant sur cette liste pourra être supérieur, égal ou inférieur au nombre maximum des places offertes.

Nul ne peut être porté sur l'une des deux listes s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves obligatoires, les trois cinquièmes du maximum des points, avec un minimum de 6 pour chacune des épreuves, compte tenu de la majoration de points prévus à l'article 7.

Sur chacune des deux listes, les candidats sont classés par ordre de mérite d'après le total des points obtenus aux épreuves obligatoires auquel on ajoute, le cas échéant, l'excès sur 10 de la note obtenue pour chacune des épreuves facultatives.

Le président du jury transmet les deux listes au ministre avec un compte-rendu sur l'ensemble des opérations.

L'admission des candidats à l'emploi de commis des ponts et chaussées est prononcée par le ministre.

Art. 7. — Il sera attribué aux orphelins de guerre mineurs une majoration de points égale au dixième du total des points qu'ils auront obtenu sur l'ensemble des épreuves obligatoires.

Art. 8. — Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des compositions, ni livres, ni brochures, ni notes.

Au cours des séances, les candidats ne peuvent, à moins de circonstances exceptionnelles, être autorisés à s'absenter.

Toute fraude dûment constatée donne lieu à l'expulsion immédiate du candidat, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vue de l'exclure définitivement de tout concours ultérieur et des peines dont il est passible en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 9. — En exécution des dispositions réglementaires concernant l'accès aux emplois publics, les candidats admis ne pourront être nommés à l'emploi de commis des ponts et chaussées que sous réserve de la production:

D'un certificat délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions et, de plus, que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques et des affections concéreuses et poliomyélitiques n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

D'un certificat délivré par un médecin phtisiologue agréé constatant qu'après avoir subi un double examen clinique et radioscopique, le candidat est, soit indemne de toute affection tuberculeuse, soit définitivement guéri.

Les candidats seront convoqués en temps utile devant les médecins désignés par le préfet du département de leur résidence.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Annexe à l'arrêté du 28 juillet 1955 fixant les conditions et le programme du concours pour l'admission à l'emploi de commis des ponts et chaussées.

PROGRAMME

Arithmétique.

Numération décimale. — Les quatre règles.
Divisibilité. — Plus grand commun diviseur. — Plus petit commun multiple.
Fractions.
Système légal des poids et mesures.
Rapports, proportions, intérêts, escomptes.

Algèbre.

Notation algébrique. — Nombres algébriques.
Monômes et polynômes, opérations.
Equations du 1er degré à une inconnue et système d'équations du premier degré à deux ou trois inconnues; problèmes.
Inéquations du 1er degré à une inconnue; problèmes.

Géométrie.

Angles, triangles, cas d'égalité des triangles.
Droites perpendiculaires, obliques, parallèles.
Parallélogrammes, polygones.
Cercles, arcs et cordes, polygones inscrits ou circonscrits au cercle, position relative de deux cercles, d'une droite et d'un cercle.
Longueurs proportionnelles, figures semblables, relations entre les éléments d'un triangle rectangle, longueur de la circonférence.
Aires des figures planes, rectangle, carré, parallélogramme, triangle, trapèze, polygones réguliers, cercle.
Formules donnant les surfaces et les volumes du prisme droit, de la pyramide régulière, du cône droit, du cylindre droit et de la sphère.

Notions élémentaires d'organisation administrative. — Organisation des bureaux et de comptabilité des ponts et chaussées.

Le Président de la République. — Le président du conseil des ministres. — Les ministres. — Les préfets.
Les maires.
Le conseil général. — Le conseil municipal.
Leurs principales attributions.
Composition et fonctionnement des bureaux des services des ponts et chaussées.
Crédits, ordonnancements et mandats.
Comptabilité du subdivisionnaire, de l'ingénieur d'arrondissement, de l'ingénieur en chef.

Office régional des transports parisiens.

Par arrêté du 2 septembre 1955, M. Jean Rondepierre, sous-directeur à la direction départementale et communale au ministère de l'intérieur, est nommé membre de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens, en remplacement de M. Bouffard, appelé à d'autres fonctions.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1955 page 7385, 2e colonne, Bonifications d'ancienneté, au lieu de: « Weitz, agent supérieur stagiaire, 1 a. 3 m. 27 j. », lire: « Weitz, agent supérieur stagiaire, 1 a. 9 m. 27 j. ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 4 août 1955, les fonctionnaires appartenant au corps des contrôleurs de la navigation aérienne bénéficieront, au cours de l'année 1954, d'avancement d'échelons dans les conditions ci-après:

A. — CONTRÔLEURS PRINCIPAUX DE LA NAVIGATION AÉRIENNE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Les contrôleurs principaux de la navigation aérienne de classe exceptionnelle dont les noms suivent sont promus:

Au 2e échelon.

A dater du 1er janvier 1954.

MM.
Roure (Edmond).
Vignol (Maurice).
Terrusse (François).
Le Drogueux (Jean).
Chassagne (Joseph).
Durant (Jean).
Franceschi (Antoine).
Godognet (Paul).
Hacquin (Marcel).
Martin (Julien).
Roche (François).
Reynal (Irénée).
Herbreteau (Roland).
Granier (Jean-Marie).
Bonadona (Edouard).
Branellec (Joseph).
Guillerm (Jean).

A dater du 1er juin 1954.

M. Etave (André), compte tenu de 1 an 1 mois 15 jours de majoration et d'une réduction de 5 mois et demi.

A dater du 16 octobre 1954.

M. Rousseau (Louis) (réduction: 2 mois et demi).

A dater du 1er novembre 1954.

M. Martinet (Georges) (réduction 2 mois).

B. — CONTRÔLEURS PRINCIPAUX DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Au 2e échelon.

A dater du 1er janvier 1954.

MM.
Champemont (Georges).
Bouet (Jean).
Bertron (René).
Tufflere (Armand).
Jahan (Guy).
Raffestin (Maurice).
Cadat (Gabriel).
Poisson (Pierre).
Katz (Hubert).
Vuaillat (Georges).
Bertay (Armand).
Salern (Daniel).
Roux (Pierre).
Gregogna (Noël).
Maleval (Robert).
Negre (Georges).
Ayala (André).
Van Wormoudt (Jacques) (réduction: 2 mois 13 jours).
Treguer (Robert), services militaires restant à utiliser: 5 mois.
Femelat (Paul), services militaires restant à utiliser: 9 mois 15 jours.
Delcasse (Guy), services militaires restant à utiliser: 1 mois 22 jours.
Le Barz (René), services militaires restant à utiliser: 4 mois 28 jours.
Ducos (Guy), services militaires restant à utiliser: 2 ans 8 mois 14 jours.

A dater du 7 février 1954.

M. Le Gall (Jacques), services militaires restant à utiliser: 4 mois 20 jours.

A dater du 1er juillet 1954.

MM.
Grabot (Alcide) (réduction: 6 mois).
Rossi (Jean-Baptiste) (réduction: 6 mois).

A dater du 16 juillet 1954.

MM.
Marcaillou (Raymond) (réduction: 5 mois et demi).
Delpech (Robert) (réduction: 5 mois et demi).

A dater du 16 août 1954.

M. Cardona (François) (réduction: 4 mois et demi).

A dater du 1er septembre 1954.

M. Baby (Maurice) (réduction: 4 mois).

A dater du 1er octobre 1954.

M. Baudoin (Henri) (réduction: 3 mois).

A dater du 16 octobre 1954.

MM.
Flament (Jean) (réduction: 2 mois et demi).
Marion (Georges) (réduction: 2 mois et demi).
Jacquot (Robert) (réduction: 2 mois et demi).

A dater du 1er novembre 1954.

MM.
Vigouroux (Jean) (réduction: 2 mois).
Talbot (Georges) (réduction: 2 mois).
Duchatelet (Jacques) (réduction: 2 mois).

A dater du 16 novembre 1954.

MM.
Lagrange (André) (réduction: 1 mois et demi).
Berecq (Irenée) (réduction: 1 mois et demi).

A dater du 1er décembre 1954.

MM.
Gouet (André) (réduction: 1 mois).
Gourvennec (Gabriel) (réduction: 1 mois).

A dater du 16 décembre 1954.

MM.
Danielou (François) (réduction: un demi-mois).
Pueyo (Louis) (réduction: un demi-mois).
Tanguy (François) (réduction: un demi-mois).
Lacheteau (Auguste) (réduction: un demi-mois).
Lebot (Jean Marie) (réduction: un demi mois).

A dater du 17 décembre 1954.

M. de Besombes (Jean) (réduction: 5 mois et demi).

Au 3e échelon.

A dater du 1er janvier 1954.

MM.
Mazot (Max).
Minier (Jean).
Goron (Alfred).
Legrand (Laurent).
Richard (André).
Le Gac (Jacques).
Ducos (Guy), services militaires restant à utiliser: 8 mois 14 jours.

A dater du 3 mars 1954.

M. Le Coz (Marcel).

A dater du 24 avril 1954.

M. Fritsch (Armand) (réduction: 2 mois et demi).

A dater du 9 mai 1954.

M. Adam (Marcel) (réduction: 2 mois).

A dater du 30 mai 1954.

M. Cueff (Henri) (réduction : 1 mois).

A dater du 1er juin 1954.

M. Contellou (Yves) (réduction : 1 demi-mois).

A dater du 10 juin 1954.

M. Calvo (compte tenu de 5 mois et demi de réduction et 1 mois 5 jours de services militaires, services militaires épuisés).

A dater du 1er juillet 1954.

M. Gauteux (Louis) (réduction : 6 mois).

A dater du 3 juillet 1954.

M. Albanel de La Sablière (Maurice) (réduction: 4 mois).

A dater du 9 juillet 1954.

M. Lieb (Lucien).

A dater du 27 juillet 1954.

M. Braun (Emile) (réduction: 1 demi-mois).

A dater du 1er août 1954.

M. Borzone (Albert) (réduction: 5 mois).

A dater du 1er septembre 1954.

M. Person (Jean-Marie) (réduction: 4 mois).

A dater du 5 septembre 1954.

M. Renault (André-Yvon).

A dater du 16 septembre 1954.

MM.

Mathey (Guy) (réduction: 3 mois et demi).
Carrier (Francisque) (réduction: 3 mois et demi).

A dater du 1er octobre 1954.

M. Disseau (Pierre) (réduction: 3 mois).

A dater du 16 octobre 1954.

M. Horeliou (René) (réduction: 3 mois et demi).

A dater du 29 octobre 1954.

M. Le Discord (Pierre).

A dater du 1er novembre 1954.

MM.

Prisot (André) (réduction: 1 mois et demi).
Thouvenin (Marc) (réduction : 2 mois).
Petit (Pierre) (réduction: 2 mois).
Sautet (Albert) (réduction: 2 mois).

A dater du 1er décembre 1954.

M. Castany (Jean) (réduction : 1 mois).

A dater du 16 décembre 1954.

MM.

Guelaff (Yves) (réduction: 1 demi-mois).
Drillin (Henri) (réduction: 1 demi-mois).
Sauvin (Henri) (réduction: 1 demi-mois).
Meleder (Yves) (réduction: 1 demi-mois).

Au 4e échelon.

A dater du 1er janvier 1954.

MM.

Bedele (Charles).
Besnard (Emile).
Chevalier (Louis).
Cochet (René).
Daniel (Louis).
Delparis (Maurice).
Dufour (Antoine).
Le Duff (Jean-Pierre).
Le Goff (Joseph-Jean).
Loriant (Charles).
Messager (Jean-Marie).
Vergez (Henri).
Adaoust (François).
Barthelemy (Marcel).
Bouchy (Lucien).
Bourriez (Jean).
Bruballa (Armand).
Colardelle (Charles).
Creoff (Jean).
Filatriau (Jehan).
Huck (Jean).
Hugonenc (Joseph).
Juif (Marc).
Lafosse (Gustave).
Larnicol (Pierre).
Leberre (Yves).
Leroy (Norbert).
Macouillard (Camille).
Martin (Edmé).
Morlot (Marcel).
Penelaud (Augustin).
Quenard (Henri).
Rollot (Etienne).
Rumeau (Jean).
Sury (Pierre).
Carrière (Lucien).
Genty (Aimé).
Pezier (Auguste).
Condamine (Paul).
Caussade (Joseph).
Nonne (Camille).
Baron (Roger).

A dater du 1er février 1954.

M. Guillou (Francis) (majoration: 1 mois).

A dater du 22 mars 1954.

M. Soussieux (Delphin).

A dater du 1er juin 1954.

M. Castex (Bernard) (réduction: 2 mois).

A dater du 16 juillet 1954.

M. Morice (Henri) (réduction: 4 mois et demi).

A dater du 20 août 1954.

M. Martinez (François) (réduction: 2 mois et demi).

A dater du 1er septembre 1954.

M. Duclos (Albert) (réduction: 4 mois).

A dater du 22 septembre 1954.

M. Klein (Joseph).

A dater du 1er décembre 1954.

M. Le Deu (Jean) (réduction: 4 mois).

Au 5e échelon.

A dater du 1er janvier 1954.

MM.

Arnal (Roger).
Beguet (Robert).
Berenguer (Clément).
Bordes (Marcel).
Brun (Robert).
Cavallo (Jean-Pierre).
Daniel (Michel).
Camoin (Eugène).
Doderer (Charles).
Laterrade (Jean).
Pachoud (René).
Poulain (Vital).
Evenou (Pierre).
Renaud (André-François).
Gondalier de Tugny (Richard).
Lasserre (Jean).
Le Moan (Robert).
Lioret (Jean).
Malgouyre (Gaston).
Malmazet (Adrien).
Michel (André-J.-Cl.).
Jacquet (Edouard).
De Caro (Emmanuel).
Delattre (Claude).
Roggero (Albert).
Durollet (André).
Devaux (Armand).
Gauzere (Jean).
Pedron (Joseph).
Bombal (Joseph).
Mallet (Roger).
Le Bohec (Jean).
Manca (Sébastien).
Soleyan (Gilbert).
Jeudy (André).
Dufeil (Roger).
Fiscot (Jean).
Hourdebaigt (Pierre).
Seque (Gilbert).
Godoc (Joseph).
Semenoux (Maurice).
Sirera (Manuel).
Vincent (Henri).
Chevasson (Maurice).
Creurer (Joseph).
Mentre (Robert).
Dupasquier (Louis).
Galinie (René).
Podeur (Gabriel).
Lespes (Jean).
Rozier (Jean).
Baratin (Robert).
Deschamps (Henri).
Squiban (Joseph).
Bertier (Gilbert).
Le Goff (René).
Holley (Jean).

A dater du 1er mars 1954.

M. Delval (Raymond) (majoration: 2 mois).

A dater du 1er juin 1954.

M. Peres (François).

A dater du 1er juillet 1954.

M. Loeffel (Georges) (réduction: 2 mois).

A dater du 11 septembre 1954.

M. Guiziou (Georges).

Au 6e échelon.

A dater du 1er janvier 1954.

M. Carmiaux (Pierre).

A dater du 9 juin 1954.

M. Moreau (Jean) (réduction: 2 mois).

A dater du 17 août 1954.

M. Burak (Jacques) (réduction: 3 mois et demi).

A dater du 1er septembre 1954.

M. Betaille (Lucien) (réduction: 2 mois et demi).

C. — CONTRÔLEURS DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Au 2e échelon.

A dater du 1er janvier 1954.

M. Cohen (Charles), compte tenu d'une réduction de 1 mois et de 1 an et 8 mois de services militaires, services militaires restant à utiliser: 11 jours.

A dater du 29 février 1954.

M. Balanca (Georges), compte tenu de 1 an 7 mois 2 jours de services militaires, services militaires épuisés.

A dater du 2 mars 1954.

M. Biancamaria (Louis), compte tenu de 1 an 6 mois 29 jours de services militaires, services militaires épuisés.

A dater du 16 avril 1954.

M. Harcouet (Jean), date de sa reprise de fonctions, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 23 octobre 1953, compte tenu de la durée des services militaires qu'il a accomplis postérieurement à sa nomination dans le grade, services militaires épuisés.

A dater du 16 juin 1954.

M. Levy (Maurice), date de sa reprise de fonctions, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 21 décembre 1953, compte tenu de la durée des services militaires qu'il a accomplis postérieurement à sa nomination dans le grade, services militaires restant à utiliser: 5 mois 22 jours.

A dater du 8 juillet 1954.

M. Capdeville (Serge), compte tenu de 1 an 2 mois 23 jours de services militaires, services militaires épuisés.

A dater du 13 juillet 1954.

M. Dubois (Georges), compte tenu de 1 an 2 mois 18 jours de services militaires, services militaires épuisés.

A dater du 17 juillet 1954.

M. Lewis (Claude), compte tenu de 1 an 2 mois 14 jours de services militaires, services militaires épuisés.

A dater du 1er août 1954.

M. Payet (Joseph), compte tenu de 1 an 2 mois de services militaires, services militaires épuisés.

A dater du 1er octobre 1954.

MM.

Cagnol (Alfred), compte tenu d'une année de services militaires, services militaires épuisés.

Fioquet (Charles), compte tenu d'une année de services militaires, services militaires épuisés.

Percheron (Robert), compte tenu de 2 ans de services militaires, services militaires restant à utiliser. 2 ans 10 mois 9 jours.

Blanchi (Victor), compte tenu de 2 ans de services militaires, services militaires restant à utiliser: 1 an 10 mois 24 jours.

Boutet (Stéphane), compte tenu de 2 ans de services militaires, services militaires restant à utiliser: 1 an 7 jours.

A dater du 20 octobre 1954.

M. Marrast (Guy), compte tenu d'une année de services militaires, services militaires épuisés.

A dater du 4 décembre 1954.

M. Bouzancourt (Pierre), compte tenu de 10 mois 27 jours de services militaires, services militaires épuisés.

Au 3e échelon.

A dater du 1er janvier 1954.

M. Lair (Jacques).

A dater du 30 janvier 1954.

M. Debono (Claude), compte tenu d'une réduction de 2 mois et de 1 an 6 mois 1 jour de services militaires, services militaires épuisés.

A dater du 9 septembre 1954.

M. Laval (Noël) (réduction 1 mois et demi).

A dater du 24 septembre 1954.

M. Girardin (René), compte tenu d'une réduction d'un mois et d'un reliquat de 5 mois 22 jours de services militaires accomplis postérieurement à sa nomination dans le grade, services militaires épuisés.

A dater du 1er octobre 1954.

M. Percheron (Robert), compte tenu de 2 ans de services militaires, services militaires restant à utiliser: 10 mois 9 jours.

A dater du 24 octobre 1954.

MM.

Lalance (Roger).

Legrand (Etienne), compte tenu d'un reliquat de 2 mois 24 jours de services militaires accomplis postérieurement à sa nomination dans le grade, services militaires épuisés.

A dater du 7 novembre 1954.

M. Blanchi (Victor), compte tenu de 1 an 10 mois 24 jours de services militaires, services militaires épuisés.

A dater du 18 décembre 1954.

M. Sisteron (Louis), compte tenu de 10 mois 12 jours de services militaires, services militaires épuisés.

Au 4e échelon.

A dater du 1er janvier 1954.

MM.

Bardon (Henri).
Lecointe (Marcel).
Arnaud (Germain).
Fontaine (Henri-Joseph).
Deauze (Jacques).
Pracisnore (René).
Binoche (Philippe).
Dumon (Gilbert).
Boudy (René).
Horem (Constant)
Pouthier (André).
Riffaut (Gérard).
Robichon (Michel).
Stephan (Henri).

A dater du 2 mars 1954.

M. Dufeil (André) (réduction d'un mois).

A dater du 16 mars 1954.

M. Bresson-Brulin (Marcel) (réduction: un demi-mois).

A dater du 23 mars 1954.

M. Parailous (Jean), compte tenu de 1 an 6 mois 7 jours de services militaires, services militaires épuisés.

A dater du 7 avril 1954.

M. Pretesac (Antoine), compte tenu de 1 an 5 mois 23 jours de services militaires, services militaires épuisés.

A dater du 6 mai 1954.

M. Lucot (Camille).

A dater du 29 mai 1954.

M. Clerc (André) (réduction: 4 mois).

A dater du 1er juin 1954.

M. Courret (Raoul), compte tenu de 1 an 4 mois de services militaires, services militaires épuisés.

A dater du 12 juin 1954.

M. Schellhaas (Maurice) (réduction: 1 mois).

A dater du 13 août 1954.

M. Domez (Jean) (réduction: un mois et demi).

A dater du 9 octobre 1954.

M. Delage (Jean).

A dater du 10 octobre 1954.

M. Glevarec (Yves).

A dater du 24 octobre 1954.

MM.

Dubet (Georges).
Leclercq (Guy).

A dater du 10 novembre 1954.

M. Duffaut (René) (majoration: 1 mois).

A dater du 14 novembre 1954.

M. Meynard (Jacques) (réduction: un demi-mois).

Au 5e échelon.

A dater du 1er janvier 1954

MM.

Arnaud (Marius).
Audibert (Henri).
Colin (Louis).
Zeller (Edmond).
Petit (Adrien).
Vidal (Vincent).
Biraben (Georges).
Bousquet (Marcel).
Bouvier (Jean-Louis).
Brugières (Raymond).
Bruneau (Jacques).
Campistrous (Jean).
Carles (Gilbert).
Ferracci (Jean).
Le Bihan (Robert).
Peche (Gérard).
Rittner (Armand).
Scoffoni (Henri).
Torre (Don-Pierre).
Le Garrec (Marcel).
Celma (Edmond).
Clermont (Bernard).
Herve (André).
Belmonte (Gabriel) (réduction: 1 mois 2 jours).

A dater du 23 janvier 1954.

M. Merle (Emile).

A dater du 2 février 1954.

M. Souetre (Franz).

A dater du 4 février 1954.

M. Gonnet (Gabriel).

A dater du 7 février 1954.

M. Attely (Boniface).

A dater du 16 mars 1954.

M. Civadier (Pierre) (réduction: 4 mois).

A dater du 3 avril 1954.

M. Taconnet (Serge) (réduction: 1 mois et demi).

A dater du 10 avril 1954.

M. Faure (Gérard) (réduction: 1 mois et demi).

A dater du 19 avril 1954.

M. Garde (Paul).

A dater du 3 mai 1954.

M. Brunet (Marcel) (réduction: 4 mois).

A dater du 16 mai 1954.

M. Gall (Pierre) (réduction: 2 mois).

A dater du 22 mai 1954.

M. Tourres (Marcel).

A dater du 2 juin 1954.

M. Cremel (Raymond) (réduction: 3 mois).

A dater du 8 juin 1954.

M. Persin (René) (réduction: 2 mois et demi).

A dater du 9 juin 1954.

M. Poulat (Maurice) (réduction: 1 mois).

A dater du 21 juin 1954.

M. Forestier (Jacques) (réduction: 2 mois et demi).

A dater du 4 juillet 1954.

M. Terrier de La Chaise (Guy) (réduction: 4 mois).

A dater du 9 juillet 1954.

M. Guillotin (Norbert).

A dater du 16 juillet 1954.

M. Maisonneuve (Pierre).

A dater du 1er août 1954.

M. Baussault (Ange) (réduction: 1 mois).

A dater du 12 août 1954.

M. Stewart (Claude) (réduction: 1 mois).

A dater du 21 août 1954.

M. Resseguier (Roger).

A dater du 8 septembre 1954.

M. Deloy (André) (réduction: un demi-mois).

A dater du 25 septembre 1954.

M. Chaveroche (Pierre) (réduction: un demi-mois).

A dater du 28 septembre 1954.

M. Bertherat (Louis).

A dater du 29 septembre 1954.

MM.

Pebayle (Jacques).
Lachal (Roger) (réduction: 2 mois).

A dater du 17 octobre 1954.

M. Pinard (Roger).

A dater du 15 novembre 1954.

M. Laporte (Roger-Eugène).

A dater du 1er décembre 1954.

M. Rozier (Fernand).

A dater du 18 décembre 1954.

M. Vervoite (René).

A dater du 20 décembre 1954.

M. Mazet (René).

A dater du 21 décembre 1954.

M. Le Forestier (Mathurin) (réduction: 2 mois).

A dater du 29 décembre 1954.

M. Eymar (René).

Au 6e échelon.

A dater du 1er janvier 1954.

MM.
Cognet (Marc).
Assante (Paul).
Barra (Emile).
Barrielle (Fortuné).
Baud (Roger-Lucien).
Beltritti (André).
Berenger (René).
Bezin (Raymond).
Biloun (Henri).
Blanchon (Jean).
Bonnard (Ferdinand).
Boucher (Maurice).
Bournique (André).
Bronne (Henri).
Brouillet (Marcel).
Brunati (Antoine).
Bustori (Jules).
Grancier (Romain).
Guellec (Henri).
Guillot (André).
Herissant (Jacques).
Huet (Xavier).
Huguet (Bernard).
Izern (François).
Jaunet (Robert).
Jonqueres (René).
Jung (Emile).
Keller (Jean-Marie).
Canavaggio (Jean).
Castet (Alexandre).
Chavanne (Georges).
Crepin (Raoul).
Dayde (André).
Delpierre (Jean).
Derebergue (Fernand).
Devaux (Roland).
Doucet (Jean).
Dudonne (Roger).
Duloy (Pierre).
Ernst (Jules).
Favre-Gilly (Alain).
Fediay (Marcel).
Ferry (Vital).
Fontaine (Marcel).
Galais (Gérard).
Germain (Joseph-Jean).
Lepine (Henri).
Le Rest (Jean-René).
Lespinasse (Jacques).
Lignières (Pierre).
Lopez (Joseph-Vincent).
Mallia (Lucien).
Martin d'Arnal (Jean).
Masson (Fernand).
Mercier (Pierre-Henri).
Moracchini (René).
Ordioni (Paul).
Lacoste (Pierre).
Lalande (Joseph-Marcel).
Laurent (Claude).
Lebegue (Jacques).
Lebreton (Fernand).
Lecluse (Lucien).
Le Gal (Marcel).
Ruiz (Antoine).
Scordel (Daniel).
Seigne (Pierre).
Sicard (Paul-Augustin).
Simon (Jean).
Sroussi (Roger).
Staquet (Emile).
Pages (Louis).
Pelletier (Jean-Pierre).
Poret (Roger).
Porquier (Norbert).
Ramet (Georges).
Rossolin (Denis).
Tomasi (Orsilius).
Vacque (André).
Vaillant (Jean).
Vergnaud (Pierre).
Vigne (André).
Villaudy (Robert).
Voland (Pierre-Auguste).
Gouhier (Raymond) (réduction: 20 jours).
Boin (Jean) (réduction: 1 mois 11 jours).
Nicolas (Pierre) (réduction: 1 mois 17 jours).
Rein (Alexandre) (réduction: 2 mois 6 jours).

A dater du 3 janvier 1954.

M. Didier (Ernest).

A dater du 4 janvier 1954.

M. Dufaud (Jacques) (réduction: 2 mois et demi).

A dater du 6 janvier 1954.

M. Eudoxie (Serge).

A dater du 29 janvier 1954.

M. Caillerot (Marcel).

A dater du 1er février 1954.

M. Le Noan (François) (réduction: 1 mois).

A dater du 3 février 1954.

M. Gougeaud (Raymond) (réduction: 1 mois et demi).

A dater du 16 février 1954.

M. Gozzi (Louis) (majoration: 1 mois et demi).

A dater du 27 février 1954.

M. Cardaliaguet (Charles).

A dater du 6 mars 1954.

M. Pelletier (Pierre) (réduction: 2 mois et demi).

A dater du 7 mars 1954.

M. Heylliard (Georges) (réduction: 1 mois).

A dater du 29 mars 1954.

M. Marechal (André) (réduction: 2 mois et demi).

A dater du 3 avril 1954.

M. Le Goff (Joseph-Louis) (réduction: 1 mois et demi).

A dater du 13 avril 1954.

MM.
Duval (Roger) (réduction: 2 mois).
Marucco (René) (réduction: 3 mois et demi).

A dater du 17 avril 1954.

M. Videau (Robert).

A dater du 5 mai 1954.

M. Speich (Fernand).

A dater du 22 mai 1954.

M. Salaun (Joseph).

A dater du 5 juin 1954.

M. Saint-Loubert (Roger).

A dater du 17 juin 1954.

M. Godeneche (Jean).

A dater du 21 juin 1954.

M. Ninin (Jean) (majoration: 1 mois).

A dater du 25 juin 1954.

M. Beylier (Pierre) (réduction: 3 mois).

A dater du 29 juin 1954.

M. Fradin (René).

A dater du 15 juillet 1954.

M. Bertrand (Raymond).

A dater du 30 juillet 1954.

M. Paris (Jean).

A dater du 5 août 1954.

M. Boscher (Pierre) (réduction: un demi-mois).

A dater du 7 août 1954.

M. Manzon (Roger).

A dater du 16 août 1954.

M. Aupetitgendre (Paul) (réduction: un demi-mois).

A dater du 30 août 1954.

M. Labat (Pierre).

A dater du 14 septembre 1954.

M. Beral (Jean).

A dater du 24 septembre 1954.

M. Hamon (Georges).

A dater du 20 octobre 1954.

M. Baud (Jean-Louis) (réduction: 3 mois).

A dater du 1er novembre 1954.

M. Peinoit (Germain) (réduction: 2 mois).

A dater du 13 novembre 1954.

M. Gross (Vincent) (réduction: un demi-mois).

A dater du 4 décembre 1954.

M. Beroud (Gilbert) (réduction: 2 mois et demi).

A dater du 17 décembre 1954.

M. Gervais (Gilbert) (réduction: 1 mois et demi).

Par arrêté du 26 août 1955, la démission de M. Afnaim (Simon), contrôleur des télécommunications aériennes, est acceptée à compter du 15 septembre 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948, M. Afnaim est tenu de rembourser le montant de ses frais d'études à l'école nationale de l'aviation civile.

Par arrêté du 27 août 1955, l'arrêté du 23 juin 1955 nommant M. Bastien (Alain) ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne de 4e échelon, à compter du 1er avril 1954, est annulé.

M. Bastien (Alain), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne de 3e échelon, est nommé au 4e échelon de son grade à compter du 15 février 1954, compte tenu d'une réduction d'ancienneté d'un mois et demi, accordée à l'intéressé au titre de la notation de 1952.

Par arrêté du 8 août 1955, les majorations d'ancienneté suivantes sont accordées aux fonctionnaires ci-après désignés de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale:

I. — *Administrateurs civils.*

MM.
Coffinier (Marcel), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, 2 mois 11 jours.
Duffaud (Léon), administrateur civil de classe exceptionnelle, 2 mois 9 jours.
De Lastic Saint-Jal (Ludovic), administrateur civil, 1re classe, 3e échelon, 2 ans 3 mois 5 jours.
Baudouin (René), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, 2 mois 11 jours.
Lechene (Albert), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, 21 jours.
Le Borgne (Jacques), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, 2 mois 12 jours.
Couderc (Jean), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, 2 mois 9 jours.
Fichet (Pierre), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, 3 mois 13 jours.
Durbec (Edmond), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, 2 mois 22 jours.
Baque (Jean), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, 8 mois 11 jours.
Simon (Pierre), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, 1 mois 29 jours.
Chareyre (Jean), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, 2 mois 25 jours
Poirier (Jean), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, 2 mois.
Akar (Michel), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, 4 mois.
Bretonniere (Maurice), administrateur civil de 3e classe, 3e échelon, 2 ans 2 mois 13 jours.

II. — *Agents supérieurs.*

MM.
Milleteau (Robert), agent supérieur hors classe, 2e échelon, 2 mois 12 jours.
Coroli (Roger), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, 4 mois 23 jours.
Marchand (Jean), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, 4 mois 27 jours.

Compte tenu des dispositions visées ci-dessus, les administrateurs et les agents supérieurs dont les noms suivent sont reclassés dans les conditions suivantes:

Administrateurs de 1re classe.

M. Le Borgne (Jacques), 2e échelon, à compter du 19 octobre 1955 (par utilisation de 1 an 9 mois 18 jours de services civils et de 2 mois 12 jours de majoration pour services militaires, majoration de services militaires épuisée).

M. Fichet (Pierre), 2e échelon, à compter du 3 août 1954 (par utilisation de 1 an 7 mois 2 jours de services civils et de 3 mois 13 jours de majoration pour services militaires, de 1 mois et demi de réduction d'ancienneté, majoration de services militaires épuisée).

Administrateurs de 2e classe.

M. Durbec (Edmond), 3e échelon, à compter du 9 octobre 1953 (par utilisation de 1 an 9 mois 8 jours de services civils et de 2 mois 22 jours de majoration pour services militaires, majoration de services militaires épuisée).

M. Baque (Jean), 3e échelon, à compter du 20 avril 1954 (par utilisation de 1 an 3 mois 19 jours de services civils, de 8 mois 11 jours de majoration pour services militaires, majoration de services militaires épuisée).

M. Simon (Pierre), 2e échelon, à compter du 11 décembre 1953 (par utilisation de 1 an 10 mois 1 jour de services civils et de 1 mois 29 jours de majoration pour services militaires, majoration de services militaires épuisée).

M. Chareyre (Jean), 2e échelon, à compter du 1er avril 1954 (par utilisation de 1 an 9 mois 5 jours de services civils et de 2 mois 25 jours de majoration pour services militaires, majoration de services militaires épuisée).

M. Poirier (Jean), 2e échelon, à compter du 12 janvier 1955 (par utilisation de 1 an 10 mois de services civils et de 2 mois de majoration pour services militaires et compte tenu de 2 mois et demi de réduction d'ancienneté, majoration de services militaires épuisée).

Administrateurs de 3e classe.

M. Akar (Michel), 4e échelon, à compter du 6 septembre 1952 (par utilisation de 1 an 7 mois 23 jours de services civils, de 4 mois de majoration pour services militaires et d'un reliquat de bonification de 7 jours, majoration de services militaires épuisée).

M. Bretonniere (Maurice), 4e échelon, à compter du 1er octobre 1953 (par utilisation de 2 ans de majoration pour services militaires, majoration restant à utiliser: 2 mois 13 jours).

Agents supérieurs hors classe.

M. Milleteau (Robert), 2e échelon, à compter du 19 juillet 1954 (par utilisation de 1 an 9 mois et 18 jours de services civils et de 2 mois 12 jours de majoration pour services militaires, majoration de services militaires épuisée).

Agents supérieurs de 1re classe.

M. Coroli (Roger), 3e échelon, à compter du 28 avril 1954 (par utilisation de 1 an 7 mois 7 jours de services civils et de 4 mois 23 jours de majoration pour services militaires, majoration de services militaires épuisée).

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 6 septembre 1955:

MM. Bablon (Georges), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3e classe à Casablanca;
Liochon (Marius), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3e classe à Sens;
Mat (Pierre), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3e classe au Faouet,

ont été admis, pour compter du 13 octobre 1955, à l'école nationale des ponts et chaussées en qualité d'élèves stagiaires de première année.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 5 septembre 1955, M. Boulloche (André), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, a été mis à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, à compter du 1er septembre 1955, en vue d'être détaché auprès de la résidence générale de la République française au Maroc, pour une première période de cinq ans, pour y exercer les fonctions de directeur des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat.

Par arrêté en date du 6 septembre 1955, a été fixée au 1er novembre 1955 la date d'effet des dispositions de l'arrêté du 10 juin 1955 portant affectation à l'arrondissement de Valence-Sud du service des ponts et chaussées du département de la Drôme de M. Blanc (Joseph), ingénieur des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1955:

Page 8292, 1re colonne (concernant M. Reverdy), 3e ligne, au lieu de: « pour compter du 1er septembre 1955 », lire: « pour compter du 1er octobre 1955 ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 9 septembre 1955 autorisant la mutation, au profit de la société anonyme Lorraine-Escaut, des concessions de mines de fer de Coulmy, Fillières, Herserange, Hussigny, Jarny, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Moulaine, Romain, Tiercelet (part d'indivision), Tucquegnieux-Bettainvillers, sises dans le département de Meurthe-et-Moselle, Rochling et Tressange, sises dans le département de la Moselle, et Limèle sise dans les départements de la Loire-Inférieure et d'Ille-et-Vilaine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 17 février 1954 présentée par la société anonyme Lorraine-Escaut, dont le siège social est à Paris, 109, rue La Boétie, à l'effet d'obtenir l'autorisation de muter à son profit et de réunir entre ses mains les concessions de mines de fer suivantes:

Coulmy, Herserange, Hussigny, Longwy, Mont-Saint-Martin, Moulaine, Romain, Tiercelet (part d'indivision), Tucquegnieux-Bettainvillers, sises dans le département de Meurthe-et-Moselle, Röchling, Tressange, sises dans le département de la Moselle, et Limèle, sise dans les départements de la Loire-Inférieure et d'Ille-et-Vilaine, ces concessions étant apportées à Lorraine-Escaut par la Société anonyme des aciéries de Longwy;

Tiercelet (part d'indivision), Mexy et Fillières, sises dans le département de Meurthe-et-Moselle, et apportées à Lorraine-Escaut par la Société anonyme métallurgique de Senelle-Maubeuge.

Jarny, sise dans le département de Meurthe-et-Moselle, et apportée à Loraine-Escaut par la Société des mines de Jarny;

Vu la lettre de la société anonyme Lorraine-Escaut en date du 9 juillet 1954 concernant les concessions susvisées de Longwy et de Limèle;

Vu le décret du 26 juillet 1844 instituant la concession de Coulmy;

Vu le décret du 9 août 1848 instituant la concession de Romain;

Vu le décret du 17 décembre 1864 instituant la concession de Mont-Saint-Martin;

Vu le décret du 7 février 1866 instituant la concession de Mexy;

Vu le décret du 1er février 1868 instituant la concession de Moulaine;

Vu le décret du 13 juillet 1870 instituant la concession de Herserange;

Vu le décret du 3 janvier 1875 instituant la concession de Hussigny;

Vu le décret du 10 mars 1886 instituant la concession de Tiercelet;

Vu le décret du 12 juin 1896 instituant la concession de Jarny;

Vu le décret du 23 août 1896 instituant la concession de Fillières;

Vu l'arrêté du ministre d'Alsace-Lorraine du 30 juin 1907 instituant la concession Röchling, dite d'Angeviliers;

Vu l'arrêté du ministre d'Alsace-Lorraine du 30 juin 1897 instituant la concession Röchling I, et l'arrêté du 7 septembre 1904, instituant le partage de la concession Röchling I entre les deux concessions de Tressange et Gustave-Wiesner — Extension II;

Vu les décrets des 31 mars 1899, 20 mai 1900 et 3 janvier 1908, instituant respectivement les concessions de Tucquegnieux et de Bettainvillers, et approuvant la fusion de ces deux cessions;

Vu le décret du 30 septembre 1923 instituant la concession de Limèle;

Vu le décret du 3 octobre 1936 instituant la concession de Longwy;

Vu le décret du 6 avril 1882 autorisant la mutation des concessions de Mont-Saint-Martin et de Herserange au profit de la Société des aciéries de Longwy;

Vu le décret du 3 janvier 1908 autorisant la mutation de la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers, au profit de ladite société;

Vu le décret du 27 mars 1937 autorisant la mutation de la concession de Longwy au profit de ladite société;

Vu le décret du 5 septembre 1946 autorisant la mutation des concessions Röchling et Tressange au profit de ladite société;

Vu le décret du 27 février 1914 autorisant la mutation de la concession de Fillières, au profit de la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge;

Vu le décret du 27 mars 1912 autorisant la mutation de la concession de Mexy au profit de ladite société;

Vu le décret du 24 septembre 1954 autorisant la mutation d'une part indivise dans la concession de Tiercelet au profit de ladite société;

Vu les actes des 23 juillet 1953 et 30 septembre 1955 stipulant les conditions de la constitution de la société Lorraine-Escaut, et en particulier les conditions des apports faits à cette société par les Sociétés anonymes des aciéries de Longwy, de Senelle-Maubeuge et des mines de Jarny;

Vu les pouvoirs, statuts et autres pièces à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 19 juillet 1954, 18 janvier 1955 et 28 février 1955;

Vu les avis des préfets de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle, de la Loire-Inférieure et d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 3 mai 1955;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les textes ultérieurs;

Vu la loi locale d'Alsace et de Lorraine du 18 décembre 1873 sur les mines et notamment l'article 58;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriétés et modifications de concessions minières;

Vu les articles 11 et 12 du décret du 24 décembre 1921, rendant applicables aux départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions du décret du 23 octobre 1852 et de l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911;

Vu l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics)

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, sous les conditions énoncées ci-après à l'article 2, la mutation au profit de la Société anonyme Lorraine Escaut des concessions de mines de fer suivantes:

Coulmy, Fillières, Herserange, Hussigny (pour une part indivise), Jarny, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Moulaine, Romain, Tiercelet (pour une part indivise), Tucquegnieux-Bettainvillers, sises dans le département de Meurthe-et-Moselle;

Röchling, Tressange, sises dans le département de la Moselle;

Limèle sise dans les départements de la Loire-Inférieure et d'Ille-et-Vilaine,

sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières des apports ni préjuge la valeur des concessions.

Art. 2. — A dater du présent décret, le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société anonyme Lorraine-Escaut, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, devront être Français.

Les décisions du conseil d'administration devront n'être valables que si le nombre des membres présents qui y ont pris part est supérieur à la moitié des membres en exercice

Faute par la Société anonyme Lorraine-Escaut de se conformer à ces prescriptions, les autorisations visées aux articles 1 et 2 du présent décret seront rapportées de plein droit.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 des cahiers des charges des concessions susvisées de Longwy et de Limèle, les actions de la Société anonyme Lorraine-Escaut peuvent être au porteur.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du cadre provisoire des agents supérieurs.

Par arrêté du 30 août 1955, la date des élections pour la désignation des représentants de personnel à la commission administrative paritaire du cadre provisoire des agents supérieurs a été fixée au 20 octobre 1955.

Agrément d'explosifs pour emploi en mines grisouteuses ou poussiéreuses.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande conjointe présentée le 25 avril 1955 par la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, la Société française des explosifs et la Société Nobel française sollicitant l'agrément de l'explosif grisou chloruré n° 17 parmi les explosifs du premier groupe;

Vu le décret n° 51-508 en date du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides, et notamment les articles 238, 239 et 240;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1951 modifié fixant les conditions spéciales d'emploi des explosifs en mines grisouteuses ou poussiéreuses;

Vu l'avis en date du 20 mai 1955 de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines;

Vu l'avis en date du 18 juillet 1955 du conseil général des mines;

Sur la proposition du chef de l'inspection générale des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Sous les réserves ci-après, l'explosif grisou chloruré n° 17 est agréé pour être employé dans les quartiers grisouteux ou poussiéreux aux conditions fixées, par l'arrêté du 2 novembre 1951 modifié, pour les explosifs du premier groupe de l'article 1er.

Art. 2. — La densité d'encartouchage ne doit pas dépasser 0,95. La finesse du chlorure de sodium entrant dans la composition de l'explosif sera telle que 75 p. 100 des grains de ce chlorure soient inférieurs à un dixième de millimètre.

Art. 3. — Le bulletin de livraison, prévu par l'article 241 du décret du 4 mai 1951 et par l'article 1er c de l'arrêté du 2 novembre 1951 modifié, devra préciser que les caractéristiques chimiques et physiques de la farine de bois incorporée sont les mêmes que celles de la farine de bois contenue dans les lots soumis aux essais de la commission des substances explosives et du Cerchar.

Art. 4. — L'arrêté du 2 novembre 1951 modifié est complété comme suit:

1° Article 1er *a* (§ 1°), entre explosif grisouchloruré n° 16 et explosif Noburex, intercaler:

« Explosif grisou chloruré n° 17 ».

2° Article 1er, *b* (§ 2°), entre explosif grisou chloruré n° 16 et explosif Noburex, intercaler:

« Explosif grisou chloruré n° 17..... 0,95 ».

Art. 5. — Le chef de l'inspection générale des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:

Le président de section,

chef de l'inspection générale des mines,

G. DAVAL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides, et notamment les articles 238, 239 et 240;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1951, modifié par l'arrêté du 21 avril 1954, fixant les conditions spéciales d'emploi des explosifs en mines grisouteuses ou poussiéreuses;

Vu l'avis en date du 20 mai 1955 de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines;

Vu l'avis en date du 28 juillet 1955 du conseil général des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé pour être employé dans les quartiers grisouteux ou poussiéreux, aux conditions fixées pour les explosifs du 4e groupe (explosifs à usage restreint) par l'arrêté du 2 novembre 1951 modifié, l'explosif N n° 21 R.

Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 1er *a* de l'arrêté du 2 novembre 1951 modifié est en conséquence complété comme suit:

Entre explosif N n° 21 et explosif N n° 30, intercaler:

« Explosif N n° 21 R ».

Art. 3. — Le chef de l'inspection générale des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:

Le président de section,

chef de l'inspection générale des mines,

G. DAVAL.

Instruments de mesure.

Par arrêté en date du 8 septembre 1955, M. Allizand-Ferriet (Cyrille), inspecteur des instruments de mesure en retraite à Abbeville, a été nommé inspecteur honoraire des instruments de mesure.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 6 septembre 1955, M. Vichatzky (Jean), agent sur contrat faisant fonctions d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), a été nommé régisseur d'avances et de recettes auprès du chef de l'arrondissement minéralogique de Cayenne pour la subdivision de Fort-de-France.

Par arrêté en date du 6 septembre 1955, l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 1955 nommant M. Lebrun aide-commis des services centraux, régisseur d'avances et de recettes auprès du chef de l'arrondissement minéralogique de la Guyane pour l'ensemble de l'arrondissement, est remplacé par le suivant :

Art. 1er. — M. Lebrun (Pierre), aide-commis des services extérieurs, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès du chef de l'arrondissement minéralogique de la Guyane pour les subdivisions de Cayenne et Pointe-à-Pitre.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 1er mars 1955 portant nominations au cabinet du ministre de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de l'agriculture:

Conseiller technique.

M. François Giscard d'Estaing, inspecteur des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 13 septembre 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1955.

JEAN SOURBET.

Décret du 13 septembre 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 1er mars 1955 nommant les membres du cabinet du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — En l'absence de M. Faugère, conseiller d'Etat, directeur du cabinet, délégation provisoire est donnée à M. François Giscard d'Estaing, inspecteur des finances, conseiller technique, à l'effet de signer au nom du ministre tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets et de signer également tous titres exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Cette délégation prendra effet du 14 pour s'achever le 18 septembre 1955.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Agrément de la deuxième section du groupement national interprofessionnel des semences pour l'exécution d'enquêtes statistiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1953 fixant pour le ministère de l'agriculture les conditions d'application de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952;

Vu la loi du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants,

Arrêtent:

Art. 1er. — La deuxième section (Graines fourragères) du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 44, rue du Louvre, Paris (1er), est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes statistiques prévues à l'article 3 ci-dessous auprès:

A. — Des producteurs de graines fourragères sélectionnées, qu'il s'agisse:

De cultivateurs (rubriques nos 03-102, 03-103, 03-109 de la nomenclature jointe au décret du 2 août 1949, annexe du 2 décembre 1949);

De coopératives de producteurs de graines fourragères (rubrique n° 05-009 de la nomenclature);

D'établissements spécialisés pour la production des graines fourragères et des légumineuses fourragères (rubriques nos 03-803 et 03-804).

B. — Des établissements faisant commerce de gros et de détail des semences fourragères (rubriques nos 69-143 et 69-144 de la nomenclature).

En ce qui concerne les producteurs, cet agrément est valable à l'égard des producteurs adhérents ou non au groupement précité, sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessous, est la direction de la production agricole, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, tous les producteurs, coopératives et négociants visés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les intéressés sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le groupement national interprofessionnel des semences (deuxième section), leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur la production des semences fourragères sélectionnées, sur les quantités commercialisées, les importations, les exportations, les stocks, les moyens et les besoins.

Selon leur objet, ces enquêtes pourront être mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

Art. 4. — Les résultats statistiques obtenus en application de l'article 3 ci-dessus seront adressés au service enquêteur, en trois exemplaires, dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 7 juin 1951, le service enquêteur pourra autoriser le groupement agréé à lui communiquer seulement des résultats globaux accompagnés de la liste des producteurs, coopératives ou négociants intéressés et la liste de ceux ayant répondu à l'enquête.

Art. 5. — Le groupement agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le groupement susvisé cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Dispense pour les assurés sociaux du régime agricole du ticket modérateur en ce qui concerne les frais d'acquisition et de réparation du gros appareillage de prothèse et d'orthopédie.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, et notamment l'article 67 (§ 2);

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les assurés sociaux des professions agricoles sont dispensés, pour eux et leurs ayants droit, de la participation prévue à l'article 67 (§ 2), du décret du 21 septembre 1950 susvisé, en ce qui concerne les frais d'acquisition et de réparation des appareils figurant au chapitre 5 (Objets de gros appareillage) du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Autorisation de certaines plantations de vigne dans l'aire délimitée « Tavel ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1955: page 8571, article 1er, 4e ligne, au lieu de: « jusqu'au 31 mars 1936 », lire: « jusqu'au 31 mars 1956 ».

Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.

Par arrêté du 2 septembre 1955, le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture a été nommé commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel du cassis de Dijon.

Génie rural.

MM. Leger (Bernard) et Maes (Georges), anciens élèves de l'école polytechnique, sont nommés par arrêté du 2 septembre 1955 ingénieurs élèves du corps du génie rural.

Ces nominations prendront effet à compter du 1er octobre 1956, après accomplissement par les intéressés d'une année de service militaire.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 26 août 1955, M. Suzeau (René), directeur des services vétérinaires d'Indre-et-Loire, est chargé d'assurer l'intérim de la direction des services vétérinaires de Loir-et-Cher, à compter du 22 août 1955.

Liste complémentaire des candidats admis en qualité d'élèves réguliers à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires à la suite du concours de 1955.

36 Faessel (Jean-Luc).
37 Lochon (Jean).
37 Vieux (Michel).
39 Prevot (Claude).
40 Vilain (Michel).
41 De Leiris (Jean-Pierre).
42 Audoin (Léon).
42 Cambefort (Jean-Pierre).
42 Chaine (Guy).
45 Henensal (Pierre).
46 Pellisseri (Léon).
47 Cambours (André).
48 Dumis (Maurice).
49 Foursans-Bourdette (Louis).
50 Depailler (Michel).
50 Jeanjean (Pierre).
52 Bremme (Jean-Claude).
52 Palaci (Jean).
54 Clauzure (Jean).
54 Dutruc-Rosset (Georges).
54 Gauran (Pierre).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-1206 du 11 septembre 1955 complétant le décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, et notamment l'article 21;

Vu la loi du 6 mars 1950 ayant modifié la loi précitée;

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 220;

Vu le décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines,

Décrète:

Art. 1er. — Il est inséré au titre IV du décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946, en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines, un article 40 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 40 bis. — Les dispositions des articles 23 à 30 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée par la loi du 6 mars 1950 fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sont applicables aux élections des administrateurs des sociétés de secours minières.

« Les dépenses occasionnées par le présent article sont supportées par la caisse autonome nationale ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Montant des ressources du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat affectées à l'action sanitaire et sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance modifiée n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret modifié n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 susvisée;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification et modification dudit décret;

Vu le décret modifié n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 susvisé;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1953 fixant le montant des ressources du régime de sécurité sociale des fonctionnaires affectées à l'action sanitaire et sociale au titre de l'exercice 1954, modifié par l'arrêté du 7 octobre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits dont elle dispose au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, la caisse nationale de sécurité sociale effectue chaque année, à partir de l'année 1955, un prélèvement égal à 1 p. 100 des cotisations encaissées au titre dudit régime au cours de l'année précédente. Le produit de ce prélèvement est réparti comme suit:

a) 20 p. 100 affectés au fonds d'action sanitaire et sociale;

b) 80 p. 100 répartis entre les caisses primaires de sécurité sociale, proportionnellement aux dépenses de prestations effectuées par chacune d'elles au cours de l'année précédente, au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 modifiée par le décret n° 55-568 du 20 mai 1955, et notamment les articles 22 et 31 *bis*;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié par le décret n° 55-840 du 27 juin 1955, et notamment les articles 10, 12 *i*, 26 et 85 *g*;

Vu l'arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations, modifié par l'arrêté du 12 août 1955, et notamment les articles 20, 38, 43 et 45;

Vu l'arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale pour l'assurance invalidité, modifié par l'arrêté du 12 août 1955, et notamment les articles 36 et 43;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1947 fixant les modèles de statuts des caisses régionales d'assurance vieillesse;

Vu le décret du 30 octobre 1935 concernant le régime des assurances sociales applicable aux professions agricoles;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles;

Vu le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 modifié fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale agricole obligatoire;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et du directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture,

Arrêtent :

Art. 1er. — Ont droit au remboursement de leurs frais de transport, dans les conditions définies aux articles ci-dessous et, le cas échéant, aux indemnités prévues auxdits articles :

1° L'assuré ou l'ayant droit qui doit quitter la commune où il réside ou celle où il travaille pour se rendre dans un établissement de cure ou de soins en vue d'y être hospitalisé lorsque l'hospitalisation, reconnue médicalement nécessaire, est prise en charge par les assurances sociales.

Dans le cas où la prise en charge des frais d'hospitalisation ou de traitement est subordonnée à l'accord préalable de la caisse, les frais de transport ne sont remboursés que si cet accord préalable a été obtenu;

2° L'assuré ou l'ayant droit qui doit quitter la commune où il réside ou celle où il travaille pour se soumettre à un traitement prescrit dans les conditions prévues soit à l'article 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, soit à l'article 29 du décret du 21 septembre 1950 modifié;

3° L'assuré ou l'ayant droit qui doit quitter la commune où il réside ou celle où il travaille, soit pour répondre à la convocation du centre d'appareillage, soit pour se rendre chez un fournisseur d'appareils d'orthopédie ou de prothèse agréé par la caisse régionale de sécurité sociale;

4° L'assuré ou le titulaire d'une pension d'invalidité admis au bénéfice de la rééducation qui doit quitter la commune où il réside pour se rendre à l'établissement de rééducation où il a été admis en qualité d'interne;

5° L'assuré ou l'ayant droit qui doit quitter la commune où il réside ou celle où il travaille pour se soumettre à l'exercice du contrôle médical, en application de la législation de sécurité sociale ou de la législation des assurances sociales agricoles;

6° L'assuré ou le titulaire d'une pension d'invalidité qui doit quitter la commune où il réside ou celle où il travaille, soit pour répondre à la convocation du médecin désigné par la caisse régionale de sécurité sociale ou par la caisse centrale de secours mutuels agricoles, et chargé d'émettre un avis sur l'état d'invalidité de l'intéressé ou le taux de cette invalidité, soit pour répondre à la convocation de l'expert médical désigné par la commission régionale ou la commission nationale prévues à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ou par la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail instituée par le décret du 28 juin 1941, soit pour se rendre à la séance de la commission régionale prévue à l'article 52 susmentionné;

7° L'assuré ou le titulaire d'une pension de vieillesse qui doit quitter la commune où il réside ou celle où il travaille, soit pour répondre à la convocation du médecin désigné par la caisse régionale d'assurance vieillesse ou par la caisse centrale de secours mutuels agricoles, en vue d'émettre un avis sur l'état d'inaptitude de l'intéressé, soit pour répondre à la convocation de l'expert médical désigné par la commission régionale ou la commission nationale prévues à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ou par la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail instituée par le décret du 28 juin 1941, soit pour se rendre à la séance de la commission régionale susmentionnée.

Art. 2. — Les frais de transport sont remboursés d'après le prix effectif du transport par la voie la plus économique de la gare ou du point de départ situé dans la commune de la résidence ou du lieu de travail de l'assuré ou du pensionné, à la gare ou au point d'arrivée le plus convenable situé dans la commune où l'intéressé a dû se rendre.

Toutefois, dans les cas visés aux 1° et 3° de l'article 1er ci-dessus, ces frais ne sont remboursés qu'en fonction de la distance séparant la commune de la résidence ou du lieu de travail de la commune où est situé l'établissement de cure ou de soins approprié le plus proche ou le fournisseur approprié d'appareils d'orthopédie ou de prothèse agréé le plus proche.

Le remboursement alloué comprend le prix du voyage aller et retour. Dans les cas prévus aux 1° et 4° de l'article 1er, le voyage de retour donnant lieu à remboursement est celui qui est effectué à la fin du séjour dans l'établissement de cure ou de soins ou du stage de rééducation.

Art. 3. — A ces frais de transport s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité de repas ou d'hôtel calculée suivant un tarif déterminé par le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale, assisté d'un représentant de chacune des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles intéressées. Cette indemnité ne peut être supérieure au taux des indemnités pour frais de tournée calculées, compte tenu des dispositions des articles 12 et 13 du décret du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements et sur les bases prévues pour les fonctionnaires et agents appartenant au groupe IV par l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 1953.

Art. 4. — L'assuré ou ses ayants droit qui seront reconnus médicalement comme étant dans l'impossibilité de se déplacer autrement qu'en voiture bénéficieront, sur présentation d'une pièce justificative, du remboursement de leurs dépenses réelles et nécessaires.

Art. 5. — Lorsqu'il s'agit, soit d'un pensionné d'invalidité remplissant les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et au paragraphe 4, 3e alinéa, de l'article 9 du décret du 30 octobre 1935 modifié, ou d'un assuré ou d'un ayant droit dont l'état ou le jeune âge nécessite l'assistance d'un tiers, la personne ayant effectivement accompagné l'intéressé a droit au remboursement de ses frais de transport et à l'indemnité de repas et d'hôtel dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 6. — La demande de remboursement des frais de transport prévus à l'article 2 ci-dessus sera obligatoirement accompagnée d'une déclaration de l'intéressé certifiant qu'il ne bénéficie pas d'avantages personnels à quelque titre que ce soit, ou qu'il ne bénéficie pas d'avantages autres que ceux dont il est fait état dans la demande.

Art. 7. — Aux frais de transport et d'indemnité prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, s'ajoute, s'il est établi que le déplacement du travailleur salarié ou assimilé a entraîné une interruption de travail, une indemnité compensatrice de la perte de salaire dont l'intéressé devra fournir la justification.

Cette indemnité ne pourra être supérieure au double du taux maximum de l'indemnité journalière de l'assurance maladie des professions non agricoles, lorsque le déplacement a lieu hors de la commune de la résidence ou au taux maximum de ladite indemnité journalière dans le cas contraire.

Art. 8. — Les frais de transport et les indemnités prévus aux articles 2, 3, 4 et 7 ci-dessus sont à la charge de la caisse primaire de sécurité sociale ou de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles dans les cas visés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 1er du présent arrêté, ainsi que lorsqu'il s'agit d'un assuré admis au bénéfice de la rééducation à un titre autre que l'assurance invalidité.

Dans le cas visé au 6° dudit article 1er, ainsi que dans le cas d'un pensionné d'invalidité admis au bénéfice de la rééducation, les frais sont à la charge de la caisse régionale de sécurité sociale ou de la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Dans le cas visé au 7° dudit article 1er, les frais sont à la charge de la caisse régionale d'assurance vieillesse ou de la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

Art. 9. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 22 juillet 1946 modifié, relatif aux frais de déplacement des assurés sociaux en cas de maladie, longue maladie et invalidité.

Fait à Paris, le 2 septembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 septembre 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Saint-Jean Mutualiste, n° 33-1376, à Bazas.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 septembre 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite : La Prévoyance, n° 63-362, à Puy-Guillaume, maison Vidal.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 septembre 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite : La Vigneronne, n° 71-471, à Tournus, avec la société mutualiste dite : Société mutualiste de Tournus, n° 71-53, à Tournus.

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de Vienne pour le recouvrement des cotisations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1955: page 8300, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « n° 38-U », lire: « n° 38-U 1 ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 55-908 modifiant le décret n° 49-1225 du 28 août 1949, portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1955: page 6876, 2e colonne, article 4, 5e, 3e ligne, au lieu de : « ont accompli cinq années en cette qualité », lire : « ont accompli cinq années de services en cette qualité »; 15e ligne, au lieu de : « du grade d'ingénieur », lire : « du grade d'ingénieur principal ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-1207 du 11 septembre 1955 concernant les pharmaciens résidants des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et notamment l'article 102 de ce décret;

Vu le décret n° 55-1125 du 16 août 1955 modifiant, en ce qui concerne le personnel pharmaceutique des hôpitaux et hospices publics, le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941;

Vu l'article 577 du code de la santé publique,

Décrète:

Art. 1er. — Pour le recrutement des pharmaciens résidants les établissements visés à l'article 1er du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 sont divisés en deux catégories:

1° Les hôpitaux et hospices des villes sièges d'une faculté de pharmacie ou d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie et les hôpitaux et hospices des grands centres sanitaires, figurant sur une liste établie par arrêté concerté des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques;

2° Les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure ne figurant pas sur la liste prévue au 1° ci-dessus.

Art. 2. — Les établissements visés au 1° de l'article 1er comprennent des pharmaciens chefs et éventuellement, des pharmaciens.

Les établissements visés au 2° de l'article 1er comprennent exclusivement des pharmaciens chefs.

Toutefois, un même hôpital ne peut comporter qu'un seul pharmacien chef. Lorsque l'hôpital compte plus de 400 lits le pharmacien chef peut être assisté d'un ou de plusieurs pharmaciens.

Pour la détermination du nombre de lits dans les autres établissements visés à l'article 1er du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, deux lits d'hospice ou d'hôpital psychiatrique comptent pour un lit d'hôpital, de même trois lits d'établissement de cure comptent pour deux lits d'hôpital.

Art. 3. — Peuvent seuls être nommés pharmaciens chefs des établissements visés au 1° de l'article 1er ci-dessus les pharmaciens inscrits sur une liste d'aptitude établie par le ministre de la santé publique et de la population à la suite de concours sur épreuves et sur titres ouverts annuellement dans les conditions fixées par un arrêté de ce ministre.

Peuvent être candidats à ces concours les pharmaciens comptant au moins deux ans de fonctions comme pharmaciens des établissements visés au 1° de l'article 1er ou comme pharmaciens chefs des établissements visés au 2° de ce même article.

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés pharmaciens des établissements visés au 1° de l'article 1er ou pharmaciens chefs des établissements visés au 2° de ce même article, les pharmaciens inscrits sur une liste d'aptitude établie par le ministre de la santé publique et de la population.

Sont inscrits sur cette liste, les pharmaciens reçus aux concours sur épreuves et sur titres ouverts annuellement dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 5. — Le préfet signale au ministre de la santé publique et de la population toute vacance survenue dans les cadres du personnel pharmaceutique.

Art. 6. — Lorsque des pharmaciens inscrits sur l'une des listes d'aptitude prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus n'auront pas reçu d'affectation, ils pourront être proposés d'office pour un poste déterminé par le ministre de la santé publique et de la population.

Les pharmaciens pourvus d'une affectation, qui refusent de rejoindre le poste auquel ils ont été nommés, sont, sauf raison reconnue valable, radiés de la liste d'aptitude.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 (1er alinéa) du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, les pharmaciens peuvent être nommés aux emplois vacants de pharmacien résidant dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus s'ils n'ont pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année en cours, cette limite d'âge étant reculée suivant les modalités déterminées à l'article 19 (2e alinéa) du décret précité.

Toutefois, à titre transitoire, n'auront pas à satisfaire aux conditions d'âge définies à l'alinéa précédent, les pharmaciens résidants en fonctions à la date de publication du présent décret dans l'un des établissements visés à l'article 1er du décret du 20 mai 1955.

Seront radiés de la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus, les pharmaciens qui, ayant été inscrits sur cette liste, auront dépassé la limite d'âge fixée à l'alinéa 1er du présent article sans avoir été pourvus d'une affectation.

Art. 8. — Dans le cas où un poste ne peut être pourvu par la voie régulière, le préfet a la faculté de désigner, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé, un pharmacien qui exerce les fonctions à titre temporaire et pour une durée maximum d'un an. Le poste ainsi pourvu doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration de vacance à l'issue de chacun des concours organisés pour l'inscription sur la liste d'aptitude ouvrant l'accès à ce poste.

Art. 9. — Les pharmaciens débutant dans leurs fonctions (soit comme pharmaciens chefs des établissements visés au 2° de l'article 1er ci-dessus, soit comme pharmaciens) sont soumis à l'obligation d'un stage. Après une année d'exercice, le préfet, après avis du directeur départemental de la santé, peut soit les titulariser, soit prononcer leur licenciement, soit prolonger la durée de leur stage d'un an au maximum. S'ils ne sont pas titularisés à l'expiration de leur stage, ils sont rayés de la liste d'aptitude par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 10. — L'avancement d'échelon des pharmaciens résidants est prononcé par le préfet, sur la proposition du directeur départemental de la santé, dans les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955.

La durée maximum et la durée minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon par les pharmaciens résidants sont fixées respectivement à trois et deux ans.

Art. 11. — Un logement doit obligatoirement être concédé aux pharmaciens résidants dans l'établissement où ils exercent. Cette concession comporte la gratuité du logement, du chauffage et de l'éclairage.

Art. 12. — Lorsque l'établissement ne comprend qu'un seul pharmacien, une indemnité de suppléance dont le montant est fixé par arrêté concerté du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques est allouée au pharmacien désigné pour remplacer le pharmacien titulaire pendant le congé annuel de ce dernier ou en cas de maladie autre que celles ouvrant droit aux congés de longue durée.

Art. 13. — Avant l'organisation des premiers concours, seront inscrits sur celle des deux listes d'aptitude visées aux articles 3 et 4 ci-dessus qui correspond à leurs fonctions les pharmaciens en exercice à la date de publication du présent décret.

Au cas où les pharmaciens stagiaires en exercice à la même date ne seraient pas titularisés dans leur emploi, ils seraient rayés de la liste d'aptitude.

Art. 14. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 27 août 1955:

M. Terras (Pierre), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale (en service détaché) est promu au 2e échelon de son grade, à compter du 10 août 1955.

M. Brignonen (René), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale (en service détaché) est promu au 3e échelon de son grade à compter du 18 juin 1955.

Par arrêté en date du 27 août 1955:

M. Franjulien (Zaven), agent supérieur de 1re classe à l'administration centrale, est promu au 2e échelon de son grade à compter du 6 août 1955.

Mlle Vigier (Cécile), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale, est promue au 2e échelon de son grade à compter du 6 août 1955.

Par arrêté en date du 27 août 1955, les secrétaires d'administration principaux à l'administration centrale dont les noms suivent, sont promus au 2e échelon de leur grade:

Mme Daubercies (Marguerite), à compter du 16 juillet 1955.
Mlle de Laage de Meux, à compter du 1er août 1955.

Les secrétaires d'administration de 1re classe à l'administration centrale, dont les noms suivent, sont promus à l'échelon supérieur de leur grade:

Au 3e échelon.

M. Lapalud (Maurice), à compter du 16 juillet 1955.

Au 2e échelon.

Mme Clayette (Geneviève), à compter du 16 juillet 1955.
M. Bourven (Armand), à compter du 16 juillet 1955.
Mlle Barbut (Janine), à compter du 16 juillet 1955.
Mlle Pave (Claudette), à compter du 16 juillet 1955.
Mlle Alleron (Simone), à compter du 16 juillet 1955.

Mme Jarraud (Huguette) et Mme Marty (Jeanne), secrétaires d'administration de 2e classe à l'administration centrale, sont promues au 3e échelon de leur grade, à compter du 18 août 1955.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 55-1208 du 9 septembre 1955 portant modification du décret n° 54-499 du 7 mai 1954 relatif aux commissions concourant à l'application de la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu le décret du 7 mai 1954 relatif aux commissions concourant à l'application de la loi du 6 janvier 1954;

Le conseil d'Etat (section travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 7 mai 1954 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art. 6.* — Une commission locale d'essais peut être constituée dans chaque quartier d'inscription maritime. Elle comprend:

« L'ingénieur du génie maritime, chef de la circonscription intéressée du service de la surveillance des travaux et fabrications, président, ou son délégué.

« Un administrateur de l'inscription maritime, qui préside la commission en cas d'empêchement de l'ingénieur du génie maritime.

« Un inspecteur de la navigation et du travail maritimes.

« Un expert d'une société française de classification agréé.

« Un représentant des armateurs.

« Un représentant du personnel navigant pris sur les listes mentionnées à l'article 43 ci-après ».

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

Décret n° 55-1209 du 10 septembre 1955 fixant certaines conditions du prélèvement institué par la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale, et notamment son article 4, ensemble le décret n° 51-1370 du 25 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Ne sont pas assujetties au prélèvement institué par l'article 4 de la loi susvisée du 24 mai 1951 relative à la construction navale, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'a pas dépassé, pour l'ensemble des trois périodes visées au dernier alinéa dudit article, un montant global de 600 millions de francs.

Cette limite d'exonération, fixée en considérant chaque période comme égale à douze mois, est éventuellement augmentée ou diminuée en fonction de la durée effective desdites périodes.

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,

PAUL ANTIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

GILBERT-JULES.

Commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1955: page 8977, 2e colonne, paragraphe *g*, au lieu de: « Danfranchi », lire: « Lanfranchi ».

Liste des candidats admis à se présenter aux concours d'accès dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Sont admis à se présenter, le 19 septembre 1955, aux épreuves écrites des concours d'entrée à l'école d'administration de l'inscription maritime :

CENTRE DE PARIS

I. — *Candidats de la catégorie A.*

MM. Caradec, Cariou, Chazalette, Chevillard, Couespel du Mesnil, Daron, Fertil, Grout de Beaufort, Guyon, Martin, Meunier, Quema, Licenciés en droit.

II. — *Candidat de la catégorie B.*

M. Mallet, capitaine au long cours.

CENTRE D'ALGER

Néant.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 6 octobre 1955 aura lieu, à l'école nationale supérieure des beaux-arts et dans les écoles régionales d'architecture, un concours d'admission dans la section d'architecture.

Les inscriptions seront reçues à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, et le samedi de dix heures à midi, du 15 au 30 septembre inclus.

Après la date de clôture des inscriptions et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Avis de concours d'admission en seconde classe dans la section de peinture-sculpture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 3 octobre 1955 aura lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts un concours d'admission en seconde classe dans la section de peinture-sculpture.

Les inscriptions auront lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, tous les jours de dix heures à midi, et de quatorze heures à seize heures, et le samedi de dix heures à midi, du 15 au 27 septembre inclus.

Après la date de clôture des inscriptions, et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux concours de recrutement d'adjoints administratifs aux ministères de l'agriculture, de la santé publique et de la population, et à la cour des comptes.

Les épreuves des deux concours dont l'ouverture est autorisée par l'arrêté du 29 juin 1955, modifié par l'arrêté du 2 septembre 1955, pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires au ministère de l'agriculture, au ministère de la santé publique et de la population et à la cour des comptes auront lieu à Paris, le 25 octobre 1955.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

Premier concours:

Posséder la qualité de Français à titre originaire ou remplir les conditions prévues à l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française et relatives à l'accès des naturalisés à certaines fonctions;

Etre âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1955.

La limite d'âge de trente ans est reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de période de mobilisation, y compris le temps de captivité, ou d'engagement pour la durée des hostilités, d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, ainsi que de la durée des services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite.

Ces diverses bonifications ne pourront cependant permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1955.

Justifier du brevet d'études du premier cycle du second degré, ou d'un diplôme au moins équivalent (première partie du baccalauréat ou certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré, certificat de capacité en droit, diplôme d'études classiques ou modernes, brevet d'enseignement commercial premier et second degré, brevets délivrés par les écoles nationales professionnelles, sections commerciales, brevet d'enseignement social premier degré, diplôme des écoles régionales d'agriculture, diplôme d'études agricoles du deuxième degré).

Deuxième concours:

Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat et avoir accompli au moins deux années de services publics dont une année de services civils effectifs;

Etre âgés de moins de cinquante ans;

Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets avant le 5 octobre 1955 au bureau du personnel de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris. Ils doivent comprendre les pièces suivantes, en plus de l'acte de candidature, sur papier libre, précisant l'affectation préférée.

A) Pour les candidats non fonctionnaires titulaires:

1° Une pièce établissant la nationalité du candidat,

2° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) daté de moins de trois mois.

3° Une fiche individuelle d'état civil datée de moins de trois mois avec, éventuellement, les pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge supérieur.

4° Une copie certifiée conforme des diplômes,

5° Un certificat médical attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé,

6° S'il y a lieu, une pièce concernant la situation militaire,

7° Une enveloppe affranchie à 15 F et portant l'adresse du candidat

B) Pour les candidats fonctionnaires titulaires, les bénéficiaires de l'article 2 du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 et les agents de l'Etat: un certificat administratif attestant leur qualité, leur date de naissance, le détail de leurs services publics accomplis, et, éventuellement, le nombre d'enfants à charge au sens de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939.

Dans tous les cas, pour les candidats mineurs: une autorisation légalisée de leurs parents ou tuteurs.

Le concours comportera exclusivement les épreuves écrites suivantes:

a) Une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient: 3), durée de l'épreuve: trois heures, note éliminatoire: inférieure à 6 sur 20;

b) Une dictée du niveau du brevet élémentaire (coefficient: 2), durée de l'épreuve: trente minutes, note éliminatoire: inférieure ou égale à 10 sur 20;

c) Deux problèmes d'arithmétique ou d'algèbre (coefficient: 2), durée de l'épreuve: deux heures, note éliminatoire: inférieure à 6 sur 20;

d) Confection, d'après des éléments donnés, d'un tableau comportant des opérations d'arithmétique (coefficient: 1), durée de l'épreuve: une heure, note éliminatoire: inférieure à 6 sur 20.

Nul ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total de 80 points.

Le jury apprécie les épreuves et établit la liste de classement des candidats reçus. Il est désigné par un arrêté signé du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population.

Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve de dictée.

En cas d'égalité des notes pour cette épreuve, la priorité sera donnée à celui qui aura la note la plus élevée à l'épreuve de rédaction.

Au cas où les deux épreuves n'auraient pas départagé les candidats, la priorité sera donnée au plus âgé.

Les candidats reçus au concours seront, dans la limite des postes offerts, affectés dans l'une ou l'autre administration selon leur demande et dans l'ordre de leur classement.

Avis relatif aux autorisations de fabrication et de revente des produits organiques tels que sérums et vaccins utilisés en médecine vétérinaire.

Un arrêté en date du 31 juillet 1953, publié au *Journal officiel* du 14 août 1953, avait fixé les formalités à accomplir pour obtenir l'autorisation prévue par l'article 1er de la loi validée du 8 février 1942 relative à la fabrication et à la vente des produits organiques utilisés en médecine vétérinaire (insérée dans le code de la santé publique, art. 611 à 617). Cet arrêté concernait les *importateurs* et les *fabricants*.

Pour l'application de la loi, est considérée comme étant fabricant:

1° Toute personne préparant l'un des produits précités;

2° Toute personne effectuant, en vue de la revente en gros ou en demi-gros, *la mise en récipient* de produits préparés par un laboratoire autre que celui qu'elle exploite.

Sont qualifiées de *revendeurs*, les personnes détenant, en vue de la vente en gros ou en demi-gros, l'un des produits visés par la loi du 8 février 1942, dont elles n'assurent ni la préparation, ni la mise en récipient, mais dont elles peuvent effectuer le conditionnement en boîtes portant leur propre marque commerciale.

Les revendeurs doivent, comme les fabricants, obtenir une autorisation du ministre de l'agriculture pour se livrer à leur commerce.

Les formalités à remplir à cette fin ont été précisées dans un arrêté complétant l'arrêté du 31 juillet 1953 et portant la date du 21 juillet 1955. Ce nouveau texte a été publié au *Journal officiel* du 2 août 1955 (p. 7731; rectificatif au *Journal officiel* du 18 août, p. 8296).

Les intéressés voudront bien se reporter à ce texte et déposer leur demande d'autorisation dans les meilleurs délais.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Forbach (Moselle).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Forbach (Moselle), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Moselle, 6, place de la Comédie, à Metz.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne).

Peuvent être candidats :

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 6 décembre 1954, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature :

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale), indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen, orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Quintin (Côtes-du-Nord).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Quintin (Côtes-du-Nord).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Côtes-du-Nord, préfecture de Saint-Brieuc.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Moulins (Allier).

Un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un rédacteur aura lieu le 15 novembre 1955 au centre hospitalier de Moulins (Allier).

Peuvent prendre part à ce concours, les candidats des deux sexes, de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 15 octobre 1955 à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale, 20, rue Voltaire, à Moulins, qui fournira, aux personnes en faisant la demande, tous renseignements complémentaires sur le programme des épreuves et les pièces à fournir par les candidats pour la constitution de leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes coté à la Bourse du 13 sept. 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
354 30	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	354 30	.... ..
161 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	161 9727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8333 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8333 50	8332 50
700 05	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 ..	699 95
5032 30	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5035 ..	5033 50
972 75	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	972 95	972 85
56 01	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 025	56 02
4866 ..	Norvège	100 c. n.	4993 ..	4863 50	4937 ..	4865 ..	4864 50
9211 ..	Pays-Bas.....	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9212 ..	9210 ..
6763 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6764 50	6763 50
8004 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8005 ..	8004 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
998 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	998 ..	997 50
2795 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2794 ..	2790 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 30	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	.....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ILE-DE-FRANCE PHARMACEUTIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 137.500.000 F

SIÈGE: 4 *bis*, RUE DE L'ALMA, ASNIÈRES (SEINE)

R. C. Seine 55-B 4502.

Tirage du 20 décembre 1954 d'obligations nominatives remboursables au pair, au siège, à partir du 15 octobre 1955.

Obligations de 1.000 F 4,50 0/0 1945.

Dans chacune des dix tranches de 1.000 obligations numérotées de 1 à 10.000, sont sortis les numéros se terminant par:

1 à 12 — 205 à 215 — 309 à 361 — 961 à 1.000.

Rappel des titres précédemment sortis et non encore remboursés.

3.104 — 5.013.

Société Parisienne pour l'Industrie Electrique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 871.472.500 F

SIÈGE SOCIAL: 75, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 3809.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.413 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 7 septembre 1955 et remboursables à 10.544 F à partir du 15 octobre 1955 (la société usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission a racheté en Bourse 454 obligations formant le complément de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 octobre 1955);

2° Des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées:

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.799 à 3.804	1954	4.440 à 4.444	1954
3.826 et 3.827	»	4.498 à 4.507	»
3.898 à 3.907	»	4.546	»
4.066 à 4.083	»	26.461 à 26.703	1955
4.086	»	26.722 à 26.731	»
4.140 à 4.149	»	26.733 à 26.794	»
4.234 à 4.241	»	26.800 à 26.824	»
4.293 et 4.294	»	26.840 à 26.859	»
4.309	»	26.865 à 26.875	»
4.369	»	26.890 à 27.360	»
4.385 à 4.387	»	27.373 à 27.913	»
4.429 à 4.435	»		

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Compagnie Foncière du Château-d'Eau de Paris

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 61, RUE DE MALTE, PARIS (11e)

R. C.: Seine n° 283560 B.

Obligations 3 0/0 1898 de 500 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a décidé de rembourser par anticipation, le 15 octobre 1955, les obligations 3 0/0 1898 restant en circulation à cette date et non amorties aux tirages antérieurs.

En conséquence, ces obligations cesseront de porter intérêts à compter de cette date. Elles seront remboursées, coupon n° 117 attaché, au prix de 496 F, aux guichets du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi que dans ses sièges et agences en France.

AVIS DIVERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations françaises 5 0/0 1948-1953, la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1955 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations françaises 5 0/0 1948-1953 de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le jeudi 29 septembre 1955, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

Le conseil d'administration.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.950.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE SAINT-DOMINIQUE, A PARIS

R. C.: Seine 54-B 4152.

Mobilisation de crédits à moyen terme.

Commission d'ouverture de crédits: 0,25 0/0 l'an.

Escomptes et pensions: taux d'escompte de la Banque de France plus 0,55 0/0 l'an.

Durée minimum des pensions: cinq jours.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.